

COMMUNE DE PORT- VENDRES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

---oo00oo---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt février à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

**Date de la
convocation :**

Le 14 février 2024

**Nombre de Conseillers
Municipaux en
exercice :**

27

**Nombre de Conseillers
Municipaux présents
ou représentés :**

27

Étaient présents :

MARTY Grégory, VILVET Dominique, BELLET Jean-Louis, SERRE Monique, ASTIE Jean, GUILLOUET GELYS Monica, CHACON Angèle, RICO Providence, ALBAREDE Marie-Hélène, MARTELL Brigitte, CATALAN Eric, CRIADO Caroline, NETTI Vincent, ALABAU DAIDER Jacqueline, DESSEILLES Geneviève, PAGET-BLANC Eric

Procurations :

Mme HECQUET	à	Mme VILVET
M. RASTOLL	à	M. BELLET
M. BLIN	à	M. ASTIE
Mme RASTOLL	à	Mme CHACON
M. MARIA	à	Mme GUILLOUET-GELYS
Mme RUIZ.	à	Mme CRIADO
M. FERNANDEZ	à	M. MARTY
M. MUCCHIELLI	à	Mme SERRE
M. BLAY	à	M. NETTI
M. BELTRA	à	Mme MARTELL
Mme AMITRANO	à	Mme DESSEILLES

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur Eric CATALAN est nommé Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Démission de Monsieur Vincent NETTI de ses fonctions d'Adjoint au Maire.
2. Suppression d'un poste d'Adjoint au Maire et modification du Tableau du Conseil Municipal.
3. Création d'un poste de Conseiller Municipal Délégué.
4. Acquisition de trois parcelles appartenant à SNCF Réseau et à la Société SNCF.
5. Acquisition d'une parcelle appartenant à Intermarché Immobilier.
6. Signature d'une convention de prestation de service avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition ponctuelle de personnel pour la gestion des archives municipales.
7. Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Attribution de deux aides financières pour les travaux réalisés 40 rue Louis Blanc et 23 Avenue Castellane.
8. Passation de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).
9. Création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) – Port-Vendres.
10. Convention d'affiliation et adhésion au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile (CNRCS).
11. Attribution d'une subvention exceptionnelle de 2.000 euros à la Fédération des Associations Catalanes et Occitanes des Traditions d'Etang et de la Mer (FACOTEM).
12. Convention de partenariat entre la Commune et l'Association « Escale à Port-Vendres ».
13. Convention de partenariat avec le Conseil Départemental pour l'événement « Escale à Port-Vendres 2024 ».
14. Convention avec le OFB pour le parrainage de l'événement « Escale à Port-Vendres 2024 ».
15. Convention de partenariat avec l'EPCC Théâtre de l'Archipel.
16. Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation aux frais de séjour pédagogique de huit élèves Port-Vendrais du Lycée Christian Bourquin.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024

POINT N°1

I – DEMISSION DE MONSIEUR VINCENT NETTI DE SES FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE (DCM 1/2024)

Conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2122-2-1 du CGCT, le Conseil Municipal, dans sa séance du 25 mai 2020, a élu Monsieur Vincent NETTI, deuxième Adjoint au Maire.

Cette élection a conféré à Monsieur Vincent NETTI la qualité d'Adjoint et les fonctions qui y sont attachées de droit, à savoir la fonction d'officier d'état civil et la fonction d'officier de police judiciaire. Il a également été élu en qualité de Conseiller Communautaire.

Conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité, Monsieur le Maire a décidé, par arrêté n° 11/2020 en date du 26 mai 2020, de donner délégation à Monsieur Vincent NETTI, dans les domaines « Sécurité et Prévention » et « Protocole ».

Par courrier en date du 19 janvier 2024, Monsieur NETTI nous fait part de son souhait de ne plus assurer ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Communautaire et ce, pour raisons personnelles à compter du 15 février 2024.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ce courrier a été soumis au représentant de l'Etat pour validation.

Il est précisé que Monsieur NETTI demeure Conseiller Municipal et à ce titre, membre des commissions municipales pour lesquelles il avait été élu.

Il vous sera demandé de bien vouloir accepter la démission des fonctions de deuxième Adjoint au Maire présentée par Monsieur NETTI.

DCM 01-2024 : DEMISSION DE MONSIEUR VINCENT NETTI DE SES FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres de l'Assemblée Délibérante que conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 25 mai 2020, a élu Monsieur Vincent NETTI, deuxième Adjoint au Maire.

PRECISE QUE cette élection a conféré à Monsieur Vincent NETTI la qualité d'Adjoint et les fonctions qui y sont attachées de droit, à savoir la fonction d'officier d'état civil et la fonction d'officier de police judiciaire. Il a également été élu en qualité de Conseiller Communautaire.

DIT QUE Monsieur le Maire a décidé, par arrêté n° 11/2020 en date du 26 mai 2020, de donner délégation à Monsieur Vincent NETTI, dans les domaines « Sécurité et Prévention » et « Protocole » et ce conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, sous sa surveillance et sa responsabilité.

FAIT SAVOIR QUE par courrier en date du 19 janvier 2024, Monsieur NETTI a fait part de son souhait de ne plus assurer ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Communautaire et ce, pour raisons personnelles à compter du 15 février 2024. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sa démission a été soumise au représentant de l'Etat pour acceptation.

PRECISE QUE Monsieur NETTI demeure Conseiller Municipal et à ce titre, membre des commissions municipales pour lesquelles il avait été élu.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la démission des fonctions de deuxième Adjoint au Maire présentée par Monsieur NETTI,

DIT QUE Monsieur NETTI demeure Conseiller Municipal.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024 POINT N°2

II - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE ET MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL (DCM 2/2024)

Suite à la démission du poste d'Adjoint au Maire de Monsieur Vincent NETTI, Monsieur le Maire propose de supprimer un poste d'Adjoint ramenant le nombre d'Adjoints pour la Commune à sept.

En effet, si le nombre d'Adjoint ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, rien n'empêche le Conseil Municipal de supprimer un poste d'Adjoint.

Il convient de modifier le tableau du Conseil Municipal selon les modalités d'établissement précisées aux articles L.2121-1 et R.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dans leur rédaction issue de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers Départementaux et des Conseillers Municipaux et de son décret d'application du 18 octobre 2013.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 2121-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :

« Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. »

L'ordre du tableau sera modifié en conséquence.

Il appartiendra aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la suppression d'un poste d'Adjoint et sur la modification du tableau des membres du Conseil Municipal comme indiqué ci-dessus.

DCM 02-2024 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE ET MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire,

INFORME QUE suite à la démission du poste d'Adjoint au Maire de Monsieur Vincent NETTI, Monsieur le Maire propose de supprimer un poste d'Adjoint ramenant le nombre d'Adjoints pour la Commune à sept.

FAIT SAVOIR QUE si le nombre d'Adjoint ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, rien n'empêche le Conseil Municipal de supprimer un poste d'Adjoint.

INDIQUE QU'il convient de modifier le tableau du Conseil Municipal selon les modalités d'établissement précisées aux articles L.2121-1 et R.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dans leur rédaction issue de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers Départementaux et des Conseillers Municipaux et de son décret d'application du 18 octobre 2013.

DIT QU'en application de l'article L. 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) , les membres du Conseil Municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :

« Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE SUPPRIMER un poste d'Adjoint sur le tableau du Conseil Municipal,

DE MODIFIER l'ordre des Adjoints au Maire sur le rang du tableau en faisant passer automatiquement au rang supérieur les Adjoints inscrits après Monsieur NETTI,

DE MODIFIER le tableau des membres du Conseil Municipal en application des articles L.2121-1 et R.2121-1 du CGCT.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024 POINT N°3

III - CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE (DCM 3/2024)

La Loi Engagement et Proximité promulguée le 27 décembre 2019 vise à valoriser la Commune et à la remettre au cœur de notre démocratie.

A cet effet, un certain nombre de dispositions ont été mises en avant et en outre l'article 30 qui permet désormais au Maire d'octroyer des délégations à des Adjoints mais également, et plus facilement à des Conseillers Municipaux.

Par le passé, l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales conditionnait la délégation à des Conseillers Municipaux à l'absence d'Adjoints sans délégation. A ce jour cette condition n'est plus.

Considérant la nécessité de déléguer certains domaines émanant des Commissions Municipales à des Conseillers Municipaux afin de gérer, de façon plus efficiente les actions menées par la Municipalité, le Conseil Municipal a décidé par délibération du 4 juin 2020 de créer 13 postes de conseillers municipaux délégués.

Il est précisé que leur nomination et le cadre de leur intervention sont fixés par arrêté municipal.

Suite à la démission de Monsieur NETTI de ses fonctions d'adjoint, il sera proposé de créer un poste de Conseiller Municipal Délégué pour lui-même, portant ainsi à quatorze le nombre total de postes pour la Commune.

DCM 03-2024 : CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Monsieur le Maire,

FAIT SAVOIR QUE la Loi Engagement et Proximité promulguée le 27 décembre 2019 vise à valoriser la Commune et à la remettre au cœur de notre démocratie. A cet effet, un certain nombre de dispositions ont été mises en avant et en outre l'article 30 qui permet désormais au Maire d'octroyer des délégations à des Adjoints mais également, et plus facilement à des Conseillers Municipaux.

DIT QUE par le passé, l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales conditionnait la délégation à des Conseillers Municipaux à l'absence d'Adjoints sans délégation. A ce jour cette condition n'est plus.

PRECISE QUE considérant la nécessité de déléguer certains domaines émanant des Commissions Municipales à des Conseillers Municipaux afin de gérer, de façon plus efficiente les actions menées par la Municipalité, le Conseil Municipal a décidé par délibérations des 4 juin 2020 et 30 septembre 2020 de créer des postes de conseillers municipaux délégués portant leur nombre à quatorze.

PRECISE QUE leur nomination et le cadre de leur intervention sont fixés par arrêté municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE CREER un poste supplémentaire de Conseiller Municipal Délégué et de fixer en conséquence les indemnités de fonction qui en découlent.

DE FIXER à compter du 1^{er} mars 2024 l'indemnité de fonction du quinzième Conseiller Municipal Délégué dans la limite de l'enveloppe indemnitaire réglementaire répartie de la manière suivante :

Qualité	Nombre de bénéficiaires	Indemnité Individuelle Réf. Indice Brut 1027	Majoration (chef-lieu de Canton)	Indemnité Individuelle majorée Réf. Indice Brut 1027
Conseillers Municipaux Délégués	15	3,95%	15%	4,54%

DIT QUE les indemnités sont versées mensuellement, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire attribuée pour les 15 Conseillers Municipaux Délégués.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024 POINT N°4

IV - ACQUISITION DE 3 PARCELLES APPARTENANT A SNCF RESEAU ET A LA SOCIETE SNCF (DCM 4/2024)

Par décision n° 118-2021, il avait été décidé de passer un contrat de bail civil avec la SNCF pour occuper et utiliser un bien immobilier d'une superficie d'environ 1.300 m² de terrain, le lot n° 009 extrait de la parcelle cadastrée section AD n° 748 afin de réaliser des jardins partagés. Ce contrat d'une durée de 10 ans a pris effet au 13 septembre 2021 pour un loyer annuel de 1.000,00 euros.

Depuis, les mesures de restriction d'eau consécutives à la sécheresse que subit le département depuis près de deux ans ont contribué à renoncer au projet de jardins partagés à cet endroit au vu de l'aridité du terrain.

La Commune, qui souhaite y créer un nouveau parking paysager, s'est portée acquéreuse de cette parcelle appartenant à la société SNCF et de deux parcelles contiguës appartenant à SNCF Réseau.

Le service France Domaine ayant estimé le prix à 20,00 euros le m², l'acquisition se décomposera comme suit :

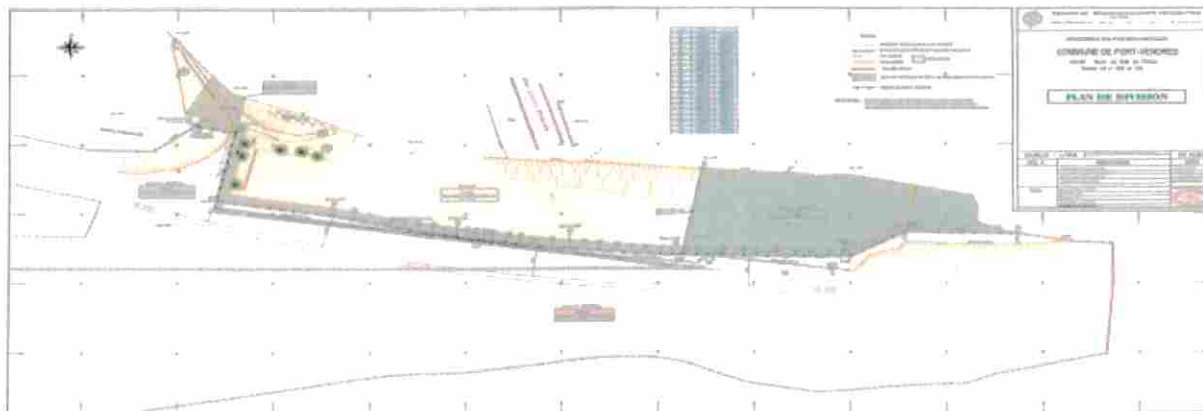
VENTE SNCF / COMMUNE :

- Lot C nouvellement cadastré AD 854 d'une contenance de 2401 m² pour un montant de 48.020,00 euros HT soit 57.624,00 euros TTC

VENTE SNCF RESEAU / COMMUNE :

- Lot A nouvellement cadastré AD 851 d'une contenance de 116 m² pour un montant de 2.320,00 euros HT soit 2784,00 euros TTC
- Lot E nouvellement cadastré AD 853 d'une contenance de 1179 m² pour un montant de 23.580,00 euros HT soit 28.296,00 euros TTC

Le montant global de cette acquisition sera donc de 73.920,00 euros HT soit 88.704,00 TTC.



Il est précisé que ces parcelles feront l'objet d'une affectation dans le domaine public communal (usage public communal) justifiant le non déclassement de cette emprise par la SNCF et SNCF Réseau.

L'acte de vente fera mention :

- de servitudes (servitude de maintien des ouvrages pour maintenir les ouvrages hydrauliques et les entretenir, servitude de clôture défensive à établir à la nouvelle limite d'emprise du domaine ferroviaire, et servitude non aedificandi sur une largeur de 2 mètres sur tout le linéaire en retrait de la clôture défensive)
- d'une clause de restriction d'usage pour la Commune et d'intéressement pour les propriétaires vendeurs en cas de revente
- de l'enclavement de la parcelle, problématique qui sera résolue par l'acquisition d'une partie de terrain appartenant à INTERMARCHÉ IMMOBILIER afin de créer un accès au futur parking.

Au vu de ce qui précède, il vous sera donc demandé :

- d'autoriser l'acquisition de ces parcelles bâties d'une contenance globale de 3.696 m² au prix de 20 € HT le m²,
- de les affecter dans le domaine public communal,
- de créer les servitudes précitées au profit de la SNCF et de SNCF Réseau,
- d'habiliter Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette acquisition et notamment l'acte authentique de vente.

DCM 04-2024 : ACQUISITION DE TROIS PARCELLES APPARTENANT A SNCF RESEAU ET A LA SOCIETE SNCF

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE par décision n° 118-2021, il avait été décidé de passer un contrat de bail civil avec la SNCF pour occuper et utiliser un bien immobilier d'une superficie d'environ 1.300 m² de terrain, le lot n° 009 extrait de la parcelle cadastrée section AD n° 748 afin de réaliser des jardins partagés. Ce contrat d'une durée de 10 ans a pris effet au 13 septembre 2021 pour un loyer annuel de 1.000,00 euros.

INDIQUE QUE la Commune s'est portée acquéreuse de cette parcelle appartenant à la société SNCF et de deux parcelles contigües appartenant à SNCF Réseau.

PRECISE QUE le service France Domaine ayant estimé le prix à 20,00 euros le m², l'acquisition se décomposera comme suit :

VENTE SNCF / COMMUNE :

- Lot C nouvellement cadastré AD 854 d'une contenance de 2401 m² pour un montant de 48.020,00 euros HT soit 57.624,00 euros TTC

VENTE SNCF RESEAU / COMMUNE :

- Lot A nouvellement cadastré AD 851 d'une contenance de 116 m² pour un montant de 2.320,00 euros HT soit 2784,00 euros TTC
- Lot E nouvellement cadastré AD 853 d'une contenance de 1179 m² pour un montant de 23.580,00 euros HT soit 28.296,00 euros TTC

Le montant global de cette acquisition sera donc de 73.920,00 euros HT soit 88.704,00 TTC.

PRECISE EGALEMENT QUE ces parcelles feront l'objet d'une affectation dans le domaine public communal (usage public communal) justifiant le non déclassement de cette emprise par la SNCF et SNCF Réseau.

RAJOUTE QUE l'acte de vente fera mention :

- de servitudes (servitude de maintien des ouvrages pour maintenir les ouvrages hydrauliques et les entretenir, servitude de clôture défensive à établir à la nouvelle limite d'emprise du domaine ferroviaire, et servitude non aedificandi sur une largeur de 2 mètres sur tout le linéaire en retrait de la clôture défensive)
- d'une clause de restriction d'usage pour la Commune et d'intéressement pour les propriétaires vendeurs en cas de revente
- de l'enclavement de la parcelle, problématique qui sera résolue par l'acquisition d'une partie de terrain appartenant à INTERMARCHE IMMOBILIER afin de créer un accès au futur parking.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'AUTORISER l'acquisition de ces parcelles bâties d'une contenance globale de 3.696 m² au prix de 20 € HT le m²,

D'AFFECTER ces parcelles dans le domaine public communal,

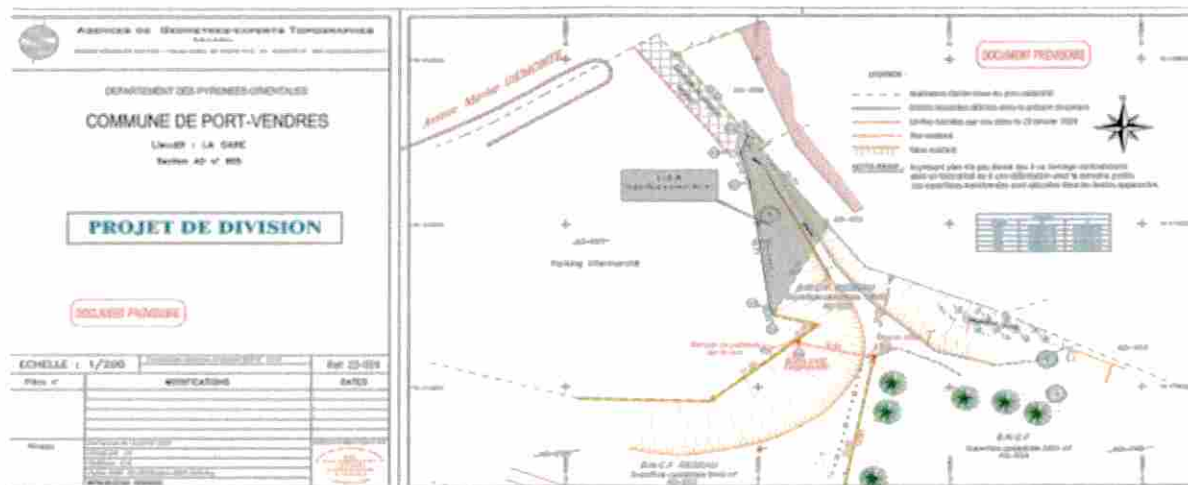
DE CREER les servitudes précitées au profit de la SNCF et de SNCF Réseau,

D'HABILITER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition et notamment l'acte authentique de vente.

***EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024
POINT N°5***

V - ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A INTERMARCHE IMMOBILIER (DCM 5/2024)

Afin de réaliser l'accès au futur parking paysager sur les parcelles en cours d'acquisition auprès de la SNCF, il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle AD 605 (lot A) appartenant à INTERMARCHE IMMOBILIER d'une contenance de 86 m² telle que matérialisée sur le plan ci-dessous.



La Commune s'est donc portée acquéreuse au prix de 20 euros le m², pour un montant total de 1.720,00 euros.

De plus, il est nécessaire de créer dans l'acte de vente une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AD 605 avant division (fonds servant) afin de pouvoir accéder au lot A (fonds dominant).

Au vu de ce qui précède, il vous sera ainsi demandé :

- d'autoriser l'acquisition de ce terrain d'une contenance globale de 86 m² au prix de 20 € le m²,
- de l'affecter dans le domaine public communal,
- de créer une servitude de passage,
- d'habiliter Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente.

DCM 05-2024 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A INTERMARCHE IMMOBILIER

Monsieur le Maire,

INFORME QU'afin de réaliser l'accès au futur parking paysager sur les parcelles en cours d'acquisition auprès de la SNCF et de SNCF Réseau, il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle AD 605 (lot A) appartenant à INTERMARCHE IMMOBILIER d'une contenance de 86 m² telle que matérialisée sur le plan ci-dessous.

INDIQUE QUE la Commune s'en est donc portée acquéreuse au prix de 20 euros le m², pour un montant total de 1.720,00 euros.

RAJOUTE QU'il est nécessaire de créer dans l'acte de vente une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AD 605 avant division (fonds servant) afin de pouvoir accéder au lot A (fonds dominant), matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'AUTORISER l'acquisition de ce terrain d'une contenance globale de 86 m² au prix de 20 € le m²,

D’AFFECTER cette parcelle dans le domaine public communal,
DE CREER la servitude précitée,
D’HABILITER Monsieur le Maire à signer l’acte authentique de vente.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024 POINT N°6

VI - SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE PERSONNEL POUR LA GESTION DES ARCHIVES MUNICIPALES (DCM 6/2024)

Au-delà de ses missions institutionnelles, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales propose aux Collectivités un service leur permettant d’être assistées dans la gestion de leurs archives.

Un agent du Centre de Gestion et sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives Départementales peut ainsi être mis à disposition des communes, afin d’effectuer des missions en rapport avec l’archivage et plus particulièrement pour :

- La préparation des éliminations et la rédaction des bordereaux,
- Le classement des fonds et la rédaction d’instruments de recherche réglementaires,
- La formation du personnel de la collectivité à la gestion courante des archives,
- La réalisation de diagnostics sur les travaux à réaliser.

Conformément à la convention de prestation de service « Assistance à la gestion des archives » et sur attestation de service fait, l’agent est rémunéré par le Centre de Gestion, qui se charge ensuite de refacturer la collectivité dans les conditions suivantes : Une somme forfaitaire de 250 € par tranche de 7 heures effectives,

La durée de la mission sera à convenir avec l’Agent du centre de gestion après son premier passage en Mairie.

Il sera proposé à l’Assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention dans les conditions évoquées ci-dessus.

Annexe n°2 : Convention de prestation de service pour une mise à disposition ponctuelle de personnel

DCM 06-2024 : SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE PERSONNEL POUR LA GESTION DES ARCHIVES MUNICIPALES

Monsieur le Maire,

INFORME QUE le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales propose aux Collectivités un service leur permettant d’être assistées dans la gestion de leurs archives.

FAIT SAVOIR QU'un agent du Centre de Gestion et sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives Départementales peut ainsi être mis à disposition des communes, afin d'effectuer des missions en rapport avec l'archivage et plus particulièrement pour :

- La préparation des éliminations et la rédaction des bordereaux,
- Le classement des fonds et la rédaction d'instruments de recherche réglementaires,
- La formation du personnel de la collectivité à la gestion courante des archives,
- La réalisation de diagnostics sur les travaux à réaliser.

CONFORMEMENT à la convention de prestation de service « Assistance à la gestion des archives » et sur attestation de service fait, l'agent est rémunéré par le Centre de Gestion, qui se charge ensuite de refacturer la collectivité dans les conditions suivantes :

Une somme forfaitaire de 250 € par tranche de 7 heures effectives,

La durée de la mission sera à convenir avec l'Agent du centre de gestion après son premier passage en Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent et représentés,

DECIDE,

DE SOLLICITER le centre de gestion pour la mise à disposition d'un agent pour la gestion des archives municipales,

D'ACCEPTER les conditions de rémunération telles qu'exposées et proposées par le centre de gestion,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents permettant la parfaite réalisation de cette opération.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024 POINT N°7

VII - OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) - ATTRIBUTION DE DEUX AIDES FINANCIERES POUR LES TRAVAUX REALISES 40 RUE LOUIS BLANC ET 23 AVENUE CASTELLANE (DCM 7/2024)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'Opération Programmée d'Amélioration du l'Habitat (OPAH)) de droit commun multisites, sur le territoire de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès, permet d'octroyer des aides aux particuliers sous deux formes :

- un accompagnement par un bureau d'études spécialisé,
- une aide financière.

Afin d'en définir les modalités d'attribution, un règlement a été mis en place. Il a pour objectif de fixer les conditions de recevabilité des dossiers, les modes de calcul des aides ainsi que les modalités d'attribution. Conformément au règlement applicable, pour chaque dossier, la subvention est validée par les financeurs après avis du comité de pilotage technique et réservée pour une durée de trois ans, à compter de la date d'un accord écrit adressé au propriétaire. Le paiement de la subvention s'effectue après vérification du parfait achèvement des travaux par le bureau d'études URBANIS en charge de l'OPAH et la délivrance par ce même bureau de la fiche de visite de conformité de fin de chantier.

A ce jour, deux demandes doivent être présentées à l'assemblée délibérante suite à la Commission d'attribution des aides du 4 décembre 2023 :

Une demande de paiement de subvention après travaux, présentée par Madame Johanna MASSEY propriétaire occupante d'un immeuble sis 40 rue Louis Blanc à PORT-VENDRES pour des travaux lourds, d'un montant de 60.020,00 euros H.T. soit 68.355,00 euros T.T.C. et pour lesquels une aide de la Commune d'un montant de 6.200,00 euros peut être attribuée.

Une demande de paiement de subvention après travaux, présentée par Madame Nicole SABATE propriétaire occupante d'un immeuble sis 23 avenue Castellane à PORT-VENDRES pour des travaux d'autonomie, d'un montant de 4.550,00 euros H.T. soit 4.800,00 euros T.T.C. et pour lesquels une aide de la Commune d'un montant de 273,00 euros pourrait être attribuée.

Il est rappelé que pour chaque dossier le montant de l'aide de la Commune est le même que celui versé par la Communauté de Communes, aides auxquelles s'ajoutent celles des autres partenaires tels que l'ANAH, Habiter Mieux (rénovation énergétique), la Région et le Département.

Au regard des éléments exposés et eu égard à l'avis favorable de la Commission intercommunale du 4 décembre 2023, il vous sera demandé :

D'attribuer les aides financières susvisées à Madame Johanna MASSEY et à Madame Nicole SABATE.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et acte utiles à l'exécution de ces décisions.

DCM 07-2024 : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – ATTRIBUTION DE DEUX AIDES FINANCIERES POUR LES TRAVAUX REALISES 40 RUE LOUIS BLANC ET 23 AVENUE CASTELLANE

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE l'Opération Programmée d'Amélioration du l'Habitat (OPAH) de droit commun multisites, sur le territoire de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, permet d'octroyer des aides aux particuliers sous deux formes :

- un accompagnement par un bureau d'études spécialisé, de l'incitation à la réalisation des travaux,
- une aide financière.

RAJOUTE QU'afin d'en définir les modalités d'attribution, un règlement a été mis en place. Il a pour objectif de fixer les conditions de recevabilité des dossiers, les modes de calcul des aides ainsi que les modalités d'attribution. Conformément au règlement applicable, pour chaque dossier, la subvention est validée par les financeurs après avis du comité de pilotage technique et réservée, pour une durée de trois ans à compter de la date d'un accord écrit adressé au propriétaire. Le paiement de la subvention s'effectue après vérification du parfait achèvement des travaux par le bureau d'études URBANIS en charge de l'OPAH, et la délivrance par ce même bureau de la fiche de visite de conformité de fin de chantier.

INFORME QU'à ce jour, suite à la Commission d'attribution des aides du 4 décembre 2023 :

- une demande de paiement de subvention après travaux, présentée par Madame Johanna MASSEY propriétaire occupante d'un immeuble sis 40 rue Louis Blanc à PORT-VENDRES pour des travaux lourds, d'un montant de 60.020,00 euros H.T. soit 68.355,00 euros T.T.C. et pour lesquels une aide de la Commune d'un montant de 6.200,00 euros pourrait être attribuée.
- une demande de paiement de subvention après travaux, présentée par Madame Nicole SABATE propriétaire occupante d'un immeuble sis 23 avenue Castellane à PORT-VENDRES pour des travaux d'autonomie, d'un montant de 4.550,00 euros H.T. soit 4.800,00 euros T.T.C. et pour lesquels une aide de la Commune d'un montant de 273,00 euros pourrait être attribuée.

PROPOSE QU'au regard des éléments exposés et eu égard à l'avis favorable de la Commission intercommunale du 4 décembre 2023, l'Assemblée retienne les montants proposés.

DIT QUE les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ATTRIBUER :

- une aide financière de 6.200,00 euros à Madame Johanna MASSEY propriétaire occupante d'un immeuble sis 40 rue Louis Blanc à PORT-VENDRES pour des travaux lourds, d'un montant de 60.020,00 euros H.T. soit 68.355,00 euros T.T.C.
- une aide financière de 273,00 euros à Madame Nicole SABATE propriétaire occupante d'un immeuble sis 23 avenue Castellane à PORT-VENDRES pour des travaux d'autonomie, d'un montant de 4.550,00 euros H.T. soit 4.800,00 euros T.T.C.

et ce, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes utiles.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024 POINT N°8

VIII - PASSATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA) 2024-2029 (DCM 8/2024)

La réforme des attributions, inscrite dans la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, confie aux intercommunalités le rôle de chef de file d'une politique intercommunale et inter-partenariale de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux.

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) est un document contractuel qui traduit de manière opérationnelle les orientations du Document-cadre adopté lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 6 décembre 2017.

Une première CIA 2018-2020 arrivée à échéance devait être révisée.

Après diverses réunions de concertation préparatoires, la nouvelle convention 2024-2029 a été élaborée et a été soumise pour avis aux membres du comité responsable du PDALHPD (un seul retour mais sans formulation d'avis) et à la CIL du 5 décembre 2023 qui a émis un avis favorable.

La convention intercommunale d'attribution définit la répartition territorialisée des attributions à réaliser. Aussi, elle fixe, conformément aux obligations légales et au Document-cadre, des objectifs d'attribution de logements sociaux annuels et par Commune :

- 25% des attributions aux ménages prioritaires au titre du Droit au logement opposable (DALO) et du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- 25% des attributions (hors quartier prioritaire de la politique de la ville) aux demandeurs les plus pauvres (ménages dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur au montant du 1^{er} quartile),
- 50% des attributions (en quartier prioritaire de la politique de la ville) aux demandeurs les moins pauvres (ménages dont le niveau de ressources par unité de consommation est supérieur au montant du 1^{er} quartile),
- Attributions aux « travailleurs essentiels » (santé/salubrité/propreté, sécurité, énergie, éducation et garde d'enfants de l'enfance et petite enfance, transports).

La CIA détermine également d'autres critères de priorité intercommunaux (logements accessibles, logements en rez-de-chaussée ou accessibles par ascenseur, urgence sociale et technique, demandes de mutation, jeunes de moins de 30 ans) et définit les modalités de relogement et d'accompagnement social des ménages fragiles, les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats, les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation, les moyens mis en œuvre par chaque acteur pour atteindre les objectifs d'attribution fixés.

La Convention doit être signée entre la Communauté de communes, les communes membres, le département, la sous-préfecture de Céret, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et Action logement. Elle a une durée de 6 ans. Elle prend effet au 1er janvier 2024.

Au vu de ce qui précède, il vous sera demandé :

- d'approuver la Convention intercommunale d'attribution 2024-2029 telle qu'annexée
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Annexe n° 3 : Convention intercommunale d'attribution 2024 – 2029

DCM 08-2024 : APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA) 2024-2029

Monsieur le Maire,

FAIT SAVOIR QUE la réforme des attributions, inscrite dans la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, confie aux intercommunalités le rôle de chef de file d'une politique intercommunale et inter-partenariale de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux.

INFORME QUE la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) est un document contractuel qui traduit de manière opérationnelle les orientations du Document-cadre adopté lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 6 décembre 2017.

DIT QU'une première CIA 2018-2020 arrivée à échéance devait être révisée.

INDIQUE QU'après diverses réunions de concertation préparatoires, la nouvelle convention 2024-2029 a été élaborée et a été soumise pour avis aux membres du comité responsable du PDALHPD (un seul retour mais sans formulation d'avis) et à la CIL du 5 décembre 2023 qui a émis un avis favorable.

PRECISE QUE la convention intercommunale d'attribution définit la répartition territorialisée des attributions à réaliser. Aussi, elle fixe, conformément aux obligations légales et au Document-cadre, des objectifs d'attribution de logements sociaux annuels et par commune :

- 25% des attributions aux ménages prioritaires au titre du Droit au logement opposable (DALO) et du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- 25% des attributions (hors quartier prioritaire de la politique de la ville) aux demandeurs les plus pauvres (ménages dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur au montant du 1^{er} quartile),
- 50% des attributions (en quartier prioritaire de la politique de la ville) aux demandeurs les moins pauvres (ménages dont le niveau de ressources par unité de consommation est supérieur au montant du 1^{er} quartile),
- Attributions aux « travailleurs essentiels » (santé/salubrité/propreté, sécurité, énergie, éducation et garde d'enfants de l'enfance et petite enfance, transports).

RAJOUTE QUE la CIA détermine également d'autres critères de priorité intercommunaux (logements accessibles, logements en rez-de-chaussée ou accessibles par ascenseur, urgence sociale et technique, demandes de mutation, jeunes de moins de 30 ans) et définit les modalités de relogement et d'accompagnement social des ménages fragiles, les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats, les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation, les moyens mis en œuvre par chaque acteur pour atteindre les objectifs d'attribution fixés.

RAJOUTE EGALEMENT QUE la Convention doit être signée entre la Communauté de communes, les communes membres, le département, la Sous-Préfecture de Céret, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et Action logement. Elle a une durée de 6 ans. Elle prend effet au 1er janvier 2024.

PROPOSE d'approuver la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L441-1 et L441-1-6,

Vu la loi de Programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu l'article 97 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi ALUR du mars 2014,

Vu l'article 107 et suivants de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu l'article 78 et suivants de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS du 21 février 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat adopté le 17 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 11-16 du 22 juillet 2016 (acte de création de la CIL),

Vu l'arrêté conjoint du Président de la Communauté de communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris (CCACVI) et du préfet des Pyrénées-Orientales n° DDCS/PIHL/2017109 du 19 avril 2017 (acte de composition de la CIL),

Vu le Porter à connaissance de l'Etat du 13 octobre 2016 sur les objectifs à prendre en compte au titre de la réforme intercommunale des attributions de logements sociaux sur le territoire de la CCACVI,

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale d'attribution en date du 5 décembre 2023,

Vu l'absence de formulation d'avis du Comité responsable du PDALHPD,

Considérant que la CCACVI est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie,

Considérant que la CCACVI s'est dotée d'un Programme local de l'habitat,

Considérant que la Communauté de communes a l'obligation d'établir une Convention intercommunale d'attribution,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPROUVER la Convention intercommunale d'attribution 2024-2029,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024 POINT N°9

IX - CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE (RCSC) - PORT-VENDRES (DCM 9/2024)

Dans le cadre de la Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, les Maires ont la possibilité d'impliquer les citoyens à la gestion de crise par le biais d'une Réserve Communale de Sécurité Civile.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) est constituée de citoyens bénévoles et volontaires et elle participe à la sensibilisation, au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise ou d'événements exceptionnels, sans pour autant se substituer ou concurrencer les services publics, de secours et d'urgence.

Concrètement, face à un risque majeur (inondation, incendie, etc.) et à l'activation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les missions les plus simples seront confiées aux bénévoles de la RCSC afin de permettre aux autorités, secouristes et pompiers de se consacrer aux missions complexes, dangereuses ou urgentes.

D'autres missions sur le plan communal, pourront également leur être confiés, dans le cadre d'événementiels ou de manifestations exceptionnelles.

Leurs actions sont couvertes par les assurances de la Commune, que le réserviste soit victime ou auteur d'un accident.

L'organisation et le fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Port-Vendres vous sont détaillés dans l'arrêté portant règlement intérieur en annexe.

Il convient de préciser que la Réserve Communale de Sécurité Civile s'intègre au dispositif intercommunal de prévention des feux de forêts, la RISC - Côte Vermeille, créée en 2016 par les quatre communes : Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère.

Il est proposé, aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le principe de la création de Réserve Communale de Sécurité Civile, d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile valant règlement intérieur et à signer tout document permettant de mettre en œuvre cette opération

Annexe n° 4 : Arrêté portant règlement intérieur de la réserve communale de Sécurité civile (RCSC) de Port-Vendres

DCM 09-2024 : CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE (RCSC) - PORT-VENDRES

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres de l'Assemblée Délibérante que dans le cadre de la Loi n°02004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, les Maires ont la possibilité d'impliquer les citoyens à la gestion de crise par le biais d'une Réserve Communale de Sécurité Civile.

PRECISE QUE la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) est constituée de citoyens bénévoles et volontaires et elle participe à la sensibilisation, au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise ou d'événements exceptionnels, sans pour autant se substituer ou concurrencer les services publics, de secours et d'urgence.

INFORME QUE face à un risque majeur (inondation, incendie, etc.) et à l'activation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les missions les plus simples seront confiées aux bénévoles de la RCSC afin de permettre aux autorités, secouristes et pompiers de se consacrer aux missions complexes, dangereuses ou urgentes.

D'autres missions sur le plan communal, pourront également leur être confiées, dans le cadre d'événementiels ou de manifestations exceptionnelles.

Leurs actions sont couvertes par les assurances de la Commune, que le réserviste soit victime ou auteur d'un accident.

L'organisation et le fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Port-Vendres sont détaillés dans l'arrêté portant règlement intérieur.

DIT QUE la Réserve Communale de Sécurité Civile s'intègre au dispositif intercommunal de prévention des feux de forêts (RISC - Côte Vermeille) créé en 2016 par les communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE CREER la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC),

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Réserve Communale de Sécurité Civile valant règlement intérieur,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre cette opération.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024 POINT N°10

X - CONVENTION D’AFFILIATION ET ADHESION AU CENTRE NATIONAL DES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE (CNRCS) (DCM 10/2024)

Pour coordonner les bénévoles de la Réserve Communale de Sécurité Civile, améliorer son fonctionnement, informer et former ses membres (élus et bénévoles), la commune peut être accompagnée par le Centre Nationale des Réserves Communales de Sécurité Civile (CNRCS).

L'adhésion auprès du C.N.R.C.S.C permet de bénéficier, en outre :

- des formations initiales et continues pour nos réservistes,
- des outils numériques de gestion et d'information des bénévoles,
- d'une couverture assurance responsabilité civile complémentaire spécifique contractée par le C.N.R.C.S.C,
- de tarifs négociés pour les équipements matériels (radios, jumelles, etc.) et vestimentaires,
- des supports de communication de sensibilisation à la « culture du risque »,
- d'un éventuel renfort au dispositif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde),
- de conseils juridiques spécifiques aux risques, etc.

La convention d'affiliation vous est détaillée en annexe.

En contrepartie, la commune devra s'acquitter d'une cotisation d'affiliation et d'une adhésion par bénévoles d'un montant de :

- 20 euros concernant l'affiliation de la commune
- 5 euros d'adhésion par bénévole, soit 230 euros en 2024 pour 46 bénévoles engagés.

Il vous sera proposé d'approuver l'adhésion de la Commune au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents qui en découlent.

Annexe n° 5 : Convention d'affiliation et d'adhésion, au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile

DCM 10-2024 : CONVENTION D’AFFILIATION ET ADHESION AU CENTRE NATIONAL DES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE (CNRCS)

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Délibérante que la commune peut être accompagnée par le Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile (CNRCS) pour coordonner les bénévoles de la Réserve Communale de Sécurité Civile, améliorer son fonctionnement, informer et former ses membres (élus et bénévoles).

DIT QUE l'adhésion auprès du C.N.R.C.S.C permet de bénéficier, en outre :

- des formations initiales et continues pour nos réservistes,
- des outils numériques de gestion et d'information des bénévoles,
- d'une couverture assurance responsabilité civile complémentaire spécifique contractée par le C.N.R.C.S.C,
- de tarifs négociés pour les équipements matériels (radios, jumelles, etc.) et vestimentaires,
- des supports de communication de sensibilisation à la « culture du risque »,
- d'un éventuel renfort au dispositif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde),
- de conseils juridiques spécifiques aux risques, etc.

INDIQUE QU'en contrepartie, la commune devra s'acquitter d'une cotisation d'affiliation et d'une adhésion par bénévoles d'un montant de :

- 20 euros concernant l'affiliation de la commune,
- 5 euros d'adhésion par bénévole, soit 230 euros en 2024 pour 46 bénévoles engagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPROUVER l'adhésion de la Commune au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents qui en découlent.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024
POINT N°11

XI - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 2.000 EUROS A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS CATALANES ET OCCITANES DES TRADITIONS D'ETANG ET DE LA MER (FACOTEM) (DCM 11/2024)

Une convention de partenariat pour l'événement Escale à Sète 2024 qui se déroulera du 26 mars au 1^{er} avril, a été passée entre l'Association « Fédération des Associations Catalanes et Occitanes des Traditions d'Etang et de Mer » (FACOTEM) et l'Association des Ports de Caractère réunissant les quatre Communes de la Côte Vermeille.

Par courrier en date du 16 novembre dernier, l'Association FACOTEM sollicite une subvention exceptionnelle de 2.000 euros auprès de chaque commune dans le cadre de leur participation à la manifestation Escale à Sète 2024 afin de financer l'organisation et les frais de gestion.

Pour rappel, cette fédération est titulaire de la convention de partenariat culturel pour la manifestation, l'engageant à organiser le village « Escale Catalane à Sète ». Elle réunit l'ensemble des acteurs du Patrimoine culturel maritime du pays catalan (centres de conservation, charpentiers de marine, équipages de bateaux traditionnels, musiciens, chanteurs, danseurs, conteurs, historiens.....)

Il vous est demandé de bien vouloir attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.000 euros à l'Association « Fédération des Associations Catalanes et Occitanes des Traditions d'Etang et de Mer » (FACOTEM).

DCM 11-2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 2.000 EUROS A LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS CATALANES ET OCCITANES DES TRADITIONS D'ETANG ET DE LA MER (FACOTEM)

Monsieur le Maire,

FAIT SAVOIR QU'une convention de partenariat pour l'événement Escale à Sète 2024 qui se déroulera du 26 mars au 1^{er} avril, a été passée entre l'Association « Fédération des Associations Catalanes et Occitanes des Traditions d'Etang et de Mer » (FACOTEM) et l'Association des Ports de Caractère réunissant les quatre Communes de la Côte Vermeille.

INDIQUE QUE par courrier en date du 16 novembre dernier, l'Association FACOTEM sollicite une subvention exceptionnelle de 2.000 euros auprès de chaque commune dans le cadre de leur participation à la manifestation Escale à Sète 2024 afin de financer l'organisation et les frais de gestion.

RAPPELLE QUE cette fédération est titulaire de la convention de partenariat culturel pour la manifestation, l'engageant à organiser le village « Escale Catalane à Sète ». Elle réunit l'ensemble des acteurs du Patrimoine culturel maritime du pays catalan (centres de conservation, charpentiers de marine, équipages de bateaux traditionnels, musiciens, chanteurs, danseurs, conteurs, historiens.....).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.000 euros à l'Association « Fédération des Associations Catalanes et Occitanes des Traditions d'Etang et de Mer » (FACOTEM),

DIT QUE la dépense sera inscrite au Budget 2024.

***EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024
POINT N°12***

XII - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « ESCALE A PORT- VENDRES » DCM 12/2024)

L'association Escale à Port-Vendres a été créée sous l'impulsion de la Commune de Port-Vendres et dans le but d'organiser localement un festival maritime à l'instar d'Escale à Sète. La création de ce festival répond à la volonté de dynamiser Port-Vendres au travers de son identité portuaire. Il est le fruit de l'engouement populaire constaté à chacune des visites de bateaux patrimoniaux dans le port de Port-Vendres.

La première édition de ce festival se tiendra les 12, 13 et 14 avril 2024, son ouverture protocolaire aura lieu le 11 avril 2024. Le festival reposera sur l'accueil d'une flotte de bateaux remarquables, autour desquels se développeront une programmation culturelle et des animations pour toutes les générations, telles que des concerts, un marché de la mer, des expositions, des ateliers de médiation, ou encore des espaces ludiques.

Cette association est un acteur important dans l'organisation de l'événement. Elle prend en charge une grande partie de l'animation sur le site et autour des quais (animations enfants, organisation d'un salon nautique) ainsi que l'animation maritime (escorte des bateaux à l'arrivée et au départ, jeux d'eau, vire-vire de barques catalanes, etc.).

Elle aura également en charge la gestion de la billetterie en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal et la coordination d'un marché de la mer.

L'Association assurera l'interface auprès des partenaires privés et sollicitera leur soutien financier, logistique et technique en fonction des besoins de l'événement en contrepartie d'une visibilité, de mises à disposition d'espaces physiques sur l'événement ou d'organisation de réceptions à bord des bateaux affrétés par l'Organisateur.

L'ensemble des recettes perçues permettra de parfaire le financement de l'événement.

La ville organisatrice de cette manifestation, en assurera la sécurité et les besoins logistiques ainsi que la programmation culturelle.

Il appartiendra aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « Escale à Port-Vendres ».

Annexe n°6 : Convention de Partenariat avec l'Association Escale à Port-Vendres

DCM 12-2024 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « ESCALE A PORT-VENDRES »

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE l'association Escale à Port-Vendres a été créée sous l'impulsion de la Commune de Port-Vendres et dans le but d'organiser localement un festival maritime à l'instar d'Escale à Sète. La création de ce festival répond à la volonté de dynamiser Port-Vendres au travers de son identité portuaire. Il est le fruit de l'engouement populaire constaté à chacune des visites de bateaux patrimoniaux dans le port de Port-Vendres.

INDIQUE QUE la première édition de ce festival se tiendra les 12, 13 et 14 avril 2024, son ouverture protocolaire aura lieu le 11 avril 2024. Le festival reposera sur l'accueil d'une flotte de bateaux remarquables, autour desquels se développeront une programmation culturelle et des animations pour toutes les générations, telles que des concerts, un marché de la mer, des expositions, des ateliers de médiation, ou encore des espaces ludiques.

PRECISE QUE cette association est un acteur important dans l'organisation de l'événement. Elle prend en charge une grande partie de l'animation sur le site et autour des quais (animations enfants, organisation d'un salon nautique) ainsi que l'animation maritime (escorte des bateaux à l'arrivée et au départ, jeux d'eau, vire-vire de barques catalanes, etc.).

Elle aura également en charge la gestion de la billetterie en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal et la coordination d'un marché de la mer.

INFORME QUE l'Association assurera l'interface auprès des partenaires privés et sollicitera leur soutien financier, logistique et technique en fonction des besoins de l'événement en contrepartie d'une visibilité, de mises à disposition d'espaces physiques sur l'événement ou d'organisation de réceptions à bord des bateaux affrétés par l'Organisateur.

L'ensemble des recettes perçues permettra de parfaire le financement de l'événement.

La ville organisatrice de cette manifestation, en assurera la sécurité et les besoins logistiques ainsi que la programmation culturelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « Escale à Port-Vendres » pour l'événement maritime « Escale à Port-Vendres 2024 ».

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024 POINT N°13

XIII - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'EVENEMENT « ESCALE A PORT- VENDRES 2024 » (DCM 13/2024)

La Commune de Port-Vendres organise la première édition du festival maritime Escale à Port-Vendres. La création de ce festival répond à la volonté de dynamiser Port-Vendres au travers de son identité portuaire et de valoriser le patrimoine maritime local. Il est le fruit de l'engouement populaire constaté à chacune des visites de bateaux patrimoniaux dans le port de Port-Vendres. Ce projet s'inscrit dans la lignée du festival héraultais Escale à Sète, partenaire de l'événement.

La première édition de ce festival se tiendra les 12, 13 et 14 avril 2024, son ouverture protocolaire aura lieu le 11 avril 2024.

Le festival reposera sur l'accueil d'une flotte de bateaux remarquables, autour desquels se développeront une programmation culturelle et des animations pour toutes les générations, telles que des concerts, un marché de la mer, des expositions, des ateliers de médiation, ou encore des espaces ludiques.

La convention de partenariat a pour objet de définir les axes de collaboration pour la mise en œuvre du projet entre le Département, propriétaire du port, et la Commune, organisatrice de l'événement.

La Commune accompagnera dans sa structuration l'Association Escale à Port-Vendres, créée spécifiquement pour participer à l'organisation de l'événement. Le Département et la Commune prendront en charge à hauteur de 50% chacun les frais relatifs à l'eau, l'électricité, le pilotage, le lamanage, le poussage des bateaux qui participeront à l'événement conformément à la convention interface ville-port en vigueur.

Le Département contribuera financièrement à l'action de la Commune pour un montant de 30.000 €. Il mettra à disposition les espaces portuaires nécessaires à la bonne tenue de l'événement.

Le Département s'engage à accompagner la Commune à travers le prêt de matériel événementiel en fonction de leur disponibilité et des besoins établis par la Commune. Il s'engage également à relayer la communication de l'événement via ses différents canaux de communication.

L'Atelier des Barques Catalanes de Paulilles participera à l'événement en intervenant lors de la table ronde du vendredi 12 avril dédiée au patrimoine maritime. Il mettra à disposition de l'association Escale à Port-Vendres le matériel nécessaire à l'animation d'un atelier de matelotage auprès du grand public. Il mettra à disposition la barque Lo Gaudi, propriété du Centre Educatif Renforcé « Bleu Marine », sous la supervision d'un référent de l'Atelier des Barques afin d'embarquer à bord des médias, des partenaires et des prestataires de l'événement, selon un planning défini conjointement avec les agents de l'Atelier des Barques.

Il sera demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DCM 13-2024 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'EVENEMENT « ESCALE A PORT VENDRES 2024 »

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Délibérante que la Commune de Port-Vendres organise la première édition du festival maritime Escale à Port-Vendres. La création de ce festival répond à la volonté de dynamiser Port-Vendres au travers de son identité portuaire et de valoriser le patrimoine maritime local. Il est le fruit de l'engouement populaire constaté à chacune des visites de bateaux patrimoniaux dans le port de Port-Vendres. Ce projet s'inscrit dans la lignée du festival héraultais Escale à Sète, partenaire de l'événement.

FAIT SAVOIR QUE la première édition de ce festival se tiendra les 12, 13 et 14 avril 2024, son ouverture protocolaire aura lieu le 11 avril 2024. Le festival reposera sur l'accueil d'une flotte de bateaux remarquables, autour desquels se développeront une programmation culturelle et des animations pour toutes les générations, telles que des concerts, un marché de la mer, des expositions, des ateliers de médiation, ou encore des espaces ludiques.

PRECISE QUE la convention de partenariat a pour objet de définir les axes de collaboration pour la mise en œuvre du projet entre le Département, propriétaire du port, et la Commune, organisatrice de l'événement.

INDIQUE QUE la Commune accompagnera dans sa structuration l'Association Escale à Port-Vendres, créée spécifiquement pour participer à l'organisation de l'événement. Le Département et la Commune prendront en charge à hauteur de 50% chacun les frais relatifs à l'eau, l'électricité, le pilotage, le lamanage, le poussage des bateaux qui participeront à l'événement conformément à la convention interface ville-port en vigueur.

Le Département contribuera financièrement à l'action de la Commune pour un montant de 30.000 €. Il mettra à disposition les espaces portuaires nécessaires à la bonne tenue de l'événement.

Le Département s'engage à accompagner la Commune à travers le prêt de matériel événementiel en fonction de leur disponibilité et des besoins établis par la Commune. Il s'engage également à relayer la communication de l'événement via ses différents canaux de communication.

DIT QUE l'Atelier des Barques Catalanes de Paulilles participera à l'événement en intervenant lors de la table ronde du vendredi 12 avril dédiée au patrimoine maritime. Il mettra à disposition de l'association Escale à Port-Vendres le matériel nécessaire à l'animation d'un atelier de matelotage auprès du grand public. Il mettra à disposition la barque Lo Gaudi, propriété du Centre Educatif Renforcé « *Bleu Marine* », sous la supervision d'un référent de l'Atelier des Barques afin d'embarquer à bord des médias, des partenaires et des prestataires de l'événement, selon un planning défini conjointement avec les agents de l'Atelier des Barques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et une abstention (Monsieur Eric PAGET-BLANC),

DECIDE,

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat passée avec le Conseil Départemental 66 pour l'événement « Escale à Port-Vendres 2024 »,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024 POINT N°14

XIV - CONVENTION AVEC LE OFB POUR LE PARRAINAGE DE L'EVENEMENT « ESCALE A PORT VENDRES 2024 » (DCM 14/2024)

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture. L'OFB a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

Le Parc Naturel Marin du golfe du Lion, géré par l'OFB, a adopté son plan de gestion en 2014. Parmi les 8 orientations de gestion du décret de création du Parc, l'une d'elle concerne le patrimoine culturel maritime : « Contribuer à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel maritime et développer la culture maritime locale traditionnelle et moderne ». Cette orientation est déclinée dans le plan de gestion du Parc en plusieurs sous-finalités qui sont consacrées à la préservation et la mise en valeur du patrimoine immatériel tels que les savoir-faire en matière de pratique de la voile latine :

- « L'héritage immatériel maritime, remarquable ou prioritaire, d'hier et d'aujourd'hui, conservé » ;
- « Les héritages culturels maritimes, immatériels, matériels et vivants, portés à connaissance et mis en valeur ».

La Commune organise en 2024 la première édition « Escale à Port-Vendres », petite sœur de l'événement international « Escale à Sète ». L'événement se déroulant sur trois jours du 12 avril au 14 avril, accueillera une flotte de navires remarquables. Une programmation culturelle et festive sera mise en place au cours de ces trois journées de célébration.

A cette occasion, l'OFB souhaite parrainer l'événement et bénéficier d'actions de communication afin de pouvoir exposer le travail réalisé par le Parc Naturel Marin du golfe du Lion sur le patrimoine culturel maritime sous-marin et bénéficier d'une visibilité importante.

L'OFB s'engage à verser à la ville de Port-Vendres une somme globale, forfaitaire et définitive de 5.000,00 € nets de taxe en contrepartie de la participation de l'OFB à l'événement conformément aux modalités précisées dans la Convention.

Au titre du parrainage, l'OFB s'engage dans le cadre de l'Événement :

- fournir les supports vidéo pour la visualisation du film « L'extraordinaire histoire de l'épave romaine Port Vendres 1 » et fournir la documentation sur le Parc pendant toute la durée de l'Événement ;
- à mettre à disposition de la commune l'exposition « Port Vendres 1 : Reflets d'épave » pour une présentation au public au cours de ces trois jours dans un lieu sélectionné à cet effet ;

- à animer un stand pour informer le public et le sensibiliser, en premier lieu, aux actions du Parc envers le patrimoine culturel maritime et au-delà, à toutes les actions et missions en faveur de la préservation du milieu marin ;
- à participer à une table ronde sur le patrimoine culturel maritime présentant notamment le projet d'inscription de l'art de la navigation à la voile latine au patrimoine mondiale immatériel de l'UNESCO.

L'OFB pourvoit lui-même au transport, à la réception et au stockage des matériels qui lui sont destinés. A la clôture de l'Événement, le matériel d'emballage et les marchandises de l'OFB seront évacués par l'OFB à l'extérieur du lieu de l'Événement dans les meilleurs délais.

La participation à l'Événement implique le respect des dispositions de la Convention et des mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par le Bénéficiaire.

En contrepartie, la ville s'engage à veiller à ce que la contribution de l'OFB soit mise en valeur et utilisée au mieux de ses possibilités.

La Commune s'engage notamment à mettre à la disposition de l'OFB sans que cette liste soit exhaustive :

- un espace dédié comprenant un système vidéo et téléviseur pour la diffusion de films et outils de communication et médiation du Parc;
- la présentation de l'exposition « Port Vendres 1 : Reflets d'épave » dans un lieu dédié ;
- la présentation du projet d'inscription de la navigation à la voile latine au patrimoine immatériel de l'UNESCO dans le cadre du cycle de conférences sur le commerce maritime ;
- ainsi que le matériel nécessaire à la mise en œuvre du parrainage : kakémonos du Parc, dépliants du Parc, afin d'assurer la visibilité nécessaire de ce dernier en tant que parrain de l'Événement ;

Il sera demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de parrainage.

Annexe n°8 : convention de parrainage entre l'OFB et la ville de Port-Vendres

DCM 14-2024 : CONVENTION AVEC LE OFB POUR LE PARRAINAGE DE L'EVENEMENT « ESCALE A PORT VENDRES 2024 »

Monsieur le Maire,

FAIT SAVOIR QUE l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture. L'OFB a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

PRECISE QUE le Parc Naturel Marin du golfe du Lion, géré par l'OFB, a adopté son plan de gestion en 2014. Parmi les 8 orientations de gestion du décret de création du Parc, l'une d'elle concerne le patrimoine culturel maritime : « *Contribuer à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel maritime et développer la culture maritime locale traditionnelle et moderne* ».

Cette orientation est déclinée dans le plan de gestion du Parc en plusieurs sous-finalités qui sont consacrées à la préservation et la mise en valeur du patrimoine immatériel tels que les savoirs-faire en matière de pratique de la voile latine :

- « *L'héritage immatériel maritime, remarquable ou prioritaire, d'hier et d'aujourd'hui, conservé* » ;
- « *Les héritages culturels maritimes, immatériels, matériels et vivants, portés à connaissance et mis en valeur* ».

INDIQUE QUE la commune organise en 2024 la première édition « Escale à Port-Vendres », petite sœur de l'événement international « Escale à Sète ». L'événement qui se déroule sur trois jours du 12 avril au 14 avril, accueillera une flotte de navires remarquables. Une programmation culturelle et festive sera mise en place au cours de ces trois journées de célébration.

A cette occasion, l'OFB souhaite parrainer l'événement et bénéficier d'actions de communication afin de pouvoir exposer le travail réalisé par le Parc Naturel Marin du golfe du Lion sur le patrimoine culturel maritime sous-marin et bénéficier d'une visibilité importante.

L'OFB s'engage à verser à la ville de Port-Vendres une somme globale, forfaitaire et définitive de 5.000,00 € nets de taxe en contrepartie de sa participation à l'Événement conformément aux modalités précisées dans la Convention.

DIT QUE, au titre du parrainage, les engagements de l'OFB dans le cadre de l'Événement sont les suivants :

- fournir les supports vidéo pour la visualisation du film « L'extraordinaire histoire de l'épave romaine Port Vendres 1 » et fournir la documentation sur le Parc pendant toute la durée de l'Événement ;
- mettre à disposition de la commune l'exposition « Port Vendres 1 : Reflets d'épave » pour une présentation au public au cours de ces trois jours dans un lieu sélectionné à cet effet ;
- animer un stand pour informer le public et le sensibiliser, en premier lieu, aux actions du Parc envers le patrimoine culturel maritime et au-delà, à toutes les actions et missions en faveur de la préservation du milieu marin ;
- participer à une table ronde sur le patrimoine culturel maritime présentant notamment le projet d'inscription de l'art de la navigation à la voile latine au patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO.

L'OFB pourvoit lui-même au transport, à la réception et au stockage des matériels qui lui sont destinés. A la clôture de l'Événement, le matériel d'emballage et les marchandises de l'OFB seront évacués par l'OFB à l'extérieur du lieu de l'Événement dans les meilleurs délais.

La participation à l'Événement implique le respect des dispositions de la Convention et des mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par le Bénéficiaire.

ENUMERE les engagements que la Ville met en place afin de veiller à ce que la contribution de l'OFB soit mise en valeur et utilisée au mieux de ses possibilités.

La Commune s'engage notamment à mettre à la disposition de l'OFB sans que cette liste soit exhaustive :

- un espace dédié comprenant un système vidéo et téléviseur pour la diffusion de films et outils de communication et médiation du Parc;
- la présentation de l'exposition « Port Vendres 1 : Reflets d'épave » dans un lieu dédié ;
- la présentation du projet d'inscription de la navigation à la voile latine au patrimoine immatériel de l'UNESCO dans le cadre du cycle de conférences sur le commerce maritime ;
- ainsi que le matériel nécessaire à la mise en œuvre du parrainage : kakémonos du Parc, dépliants du Parc, afin d'assurer la visibilité nécessaire de ce dernier en tant que parrain de l'Événement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPROUVER les termes de la convention de parrainage entre l'OFB et la ville de Port-Vendres,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention de parrainage.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024 POINT N°15

Monsieur le Maire,

FAIT SAVOIR QUE l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture. L'OFB a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

PRECISE QUE le Parc Naturel Marin du golfe du Lion, géré par l'OFB, a adopté son plan de gestion en 2014. Parmi les 8 orientations de gestion du décret de création du Parc, l'une d'elle concerne le patrimoine culturel maritime : « Contribuer à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel maritime et développer la culture maritime locale traditionnelle et moderne ». Cette orientation est déclinée dans le plan de gestion du Parc en plusieurs sous-finalités qui sont consacrées à la préservation et la mise en valeur du patrimoine immatériel tels que les savoirs-faire en matière de pratique de la voile latine :

- « L'héritage immatériel maritime, remarquable ou prioritaire, d'hier et d'aujourd'hui, conservé » ;
- « Les héritages culturels maritimes, immatériels, matériels et vivants, portés à connaissance et mis en valeur ».

INDIQUE QUE la commune organise en 2024 la première édition « Escale à Port-Vendres », petite sœur de l'événement international « Escale à Sète ». L'événement qui se déroule sur trois jours du 12 avril au 14 avril, accueillera une flotte de navires remarquables. Une programmation culturelle et festive sera mise en place au cours de ces trois journées de célébration.

A cette occasion, l'OFB souhaite parrainer l'événement et bénéficier d'actions de communication afin de pouvoir exposer le travail réalisé par le Parc Naturel Marin du golfe du Lion sur le patrimoine culturel maritime sous-marin et bénéficier d'une visibilité importante.

L'OFB s'engage à verser à la ville de Port-Vendres une somme globale, forfaitaire et définitive de 5.000,00 € nets de taxe en contrepartie de sa participation à l'Événement conformément aux modalités précisées dans la Convention.

DIT QUE, au titre du parrainage, les engagements de l'OFB dans le cadre de l'Événement sont les suivants :

- fournir les supports vidéo pour la visualisation du film « L'extraordinaire histoire de l'épave romaine Port Vendres 1 » et fournir la documentation sur le Parc pendant toute la durée de l'Événement ;
- mettre à disposition de la commune l'exposition « Port Vendres 1 : Reflets d'épave » pour une présentation au public au cours de ces trois jours dans un lieu sélectionné à cet effet ;
- animer un stand pour informer le public et le sensibiliser, en premier lieu, aux actions du Parc envers le patrimoine culturel maritime et au-delà, à toutes les actions et missions en faveur de la préservation du milieu marin ;
- participer à une table ronde sur le patrimoine culturel maritime présentant notamment le projet d'inscription de l'art de la navigation à la voile latine au patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO.

L'OFB pourvoit lui-même au transport, à la réception et au stockage des matériels qui lui sont destinés. A la clôture de l'Événement, le matériel d'emballage et les marchandises de l'OFB seront évacués par l'OFB à l'extérieur du lieu de l'Événement dans les meilleurs délais.

La participation à l'Événement implique le respect des dispositions de la Convention et des mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par le Bénéficiaire.

ENUMERE les engagements que la Ville met en place afin de veiller à ce que la contribution de l'OFB soit mise en valeur et utilisée au mieux de ses possibilités.

La commune s'engage notamment à mettre à la disposition de l'OFB sans que cette liste soit exhaustive :

- un espace dédié comprenant un système vidéo et téléviseur pour la diffusion de films et outils de communication et médiation du Parc;
- la présentation de l'exposition « Port Vendres 1 : Reflets d'épave » dans un lieu dédié ;
- la présentation du projet d'inscription de la navigation à la voile latine au patrimoine immatériel de l'UNESCO dans le cadre du cycle de conférences sur le commerce maritime ;
- ainsi que le matériel nécessaire à la mise en œuvre du parrainage : kakémonos du Parc, dépliants du Parc, afin d'assurer la visibilité nécessaire de ce dernier en tant que parrain de l'Événement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPROUVER les termes de la convention de parrainage entre l'OFB et la ville de Port-Vendres,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention de parrainage.

DCM 15-2024 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EPCC THEATRE DE L'ARCHIPEL

Monsieur le Maire,

INFORME QUE l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Théâtre de l'Archipel » organise, dans le cadre de sa programmation, un dispositif « *hors les murs* » au sein du Ciné-Théâtre Le Vauban et réalisé par la Cie DIRTZThéâtre.

INDIQUE QUE ce partenariat s'articule autour de 2 représentations du spectacle *ShortStories* d'une durée d'une heure :

- le lundi 18 mars 2024 à 14h30 (70 places pour les élèves du collège de la Côte Vermeille qui dispose d'une convention spécifique)
- le mardi 19 mars 2024 à 20h – Tout Public - Billetterie déportée (de 10€ à 18€).

Une équipe technique missionnée par l'Archipel assurera l'interface technique avec la Salle Le Vauban.

PRECISE QUE l'occupation des lieux est consentie pour :

- 2 représentations du spectacle « ShortStories » lundi 18 et mardi 19 mars 2024 à Port-Vendres
- L'hébergement de l'équipe artistique DIRTZThéâtre du 17 au 20 mars 2024.

L'EPCC encaisse l'intégralité des recettes provenant de la vente des billets pour la représentation du 19 mars 2024.

FAIT SAVOIR QUE seront à la charge de l'EPCC Théâtre de l'Archipel :

- Les prestations précitées incluant les représentations, le transport et les frais de repas de l'équipe artistique, les actions d'éducation artistique et culturelle complémentaires au collège et à la médiathèque de Port-Vendres ainsi que l'organisation en amont, pendant et après le spectacle.
- La communication du partenariat et de la représentation à Port-Vendres sur ses supports web et bilans institutionnels, dans le respect du droit à l'image.

DIT QUE seront à la charge de la commune :

Tous les frais inhérents à l'occupation du Ciné-Théâtre Le Vauban prévue pour les représentations et leur fonctionnement :

- la présence d'un référent pour l'accueil de l'équipe artistique et technique,
- la mise à disposition des espaces et matériels scéniques disponibles sur place,
- l'accès facilité au parking arrière permettant le stationnement d'un fourgon technique,
- La mise à disposition de l'appartement des artistes de l'équipe artistique composée de 5 personnes du 17 au 20 mars 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'APPOUVER les termes de la convention de partenariat entre l'EPCC théâtre de l'Archipel et la Ville de Port-Vendres,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention de parrainage.

***EXTRAIT DE LA NOTE DE SYNTHÈSE DU 20 FEVRIER 2024
POINT N°16***

XVI - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR PEDAGOGIQUE DE 8 ELEVES PORT-VENDRAIS DU LYCEE CHRISTIAN BOURQUIN (DCM 16/2024)

Par courrier en date du 17 janvier 2024, Monsieur Frédéric DONNET, professeur d'histoire-géographie au Lycée Christian Bourquin, nous informe d'un séjour pédagogique qui se déroulera du 12 au 18 mai 2024 à Berlin et Strasbourg.

Ce séjour a pour but, entre autres, la visite du Parlement européen à Bruxelles, le Parlement allemand, la porte de Brandebourg, le Mémorial de l'Holocauste, le Mémorial soviétique, le Mémorial aux homosexuels victimes du nazisme, le mémorial de la résistance allemande, le Musée juif, l'ancienne prison de la Stasi, Chekpoint Charlie et les vestiges du Mur.

Pour votre information, il est d'usage que les Communes, lorsqu'elles le souhaitent, versent une contribution exceptionnelle par élève.

Huit élèves de la commune se sont vu proposer ce séjour. A cette occasion, Monsieur DONNET sollicite la Municipalité pour participer financièrement aux frais de transport et d'hébergement de ces élèves par une contribution exceptionnelle de 60 euros par élève.

Cette contribution permettra de réduire le coût financier du séjour.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé de participer à hauteur de 480 € aux frais précités. Cette somme, qui sera inscrite au budget, compte 6718, code fonction 020, sera versée au Lycée Christian Bourquin.

DCM 16-2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR PEDAGOGIQUE DE 8 ELEVES PORT-VENDRAIS DU LYCEE CHRISTIAN BOURQUIN

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée Délibérante que par courrier en date du 17 janvier 2024, Monsieur Frédéric DONNET, professeur d'histoire-géographie au Lycée Christian Bourquin, fait part à la commune qu'un séjour pédagogique qui se déroulera du 12 au 18 mai 2024 à Berlin et Strasbourg.

PRECISE QUE ce séjour a pour but, entre autres, la visite du Parlement européen à Bruxelles, le Parlement allemand, la porte de Brandebourg, le Mémorial de l'Holocauste, le Mémorial soviétique, le Mémorial aux homosexuels victimes du nazisme, le mémorial de la résistance allemande, le Musée juif, l'ancienne prison de la Stasi, Chekpoint Charlie et les vestiges du Mur.

INDIQUE QU'il est d'usage que les communes, lorsqu'elles le souhaitent, versent une contribution exceptionnelle par élève.

FAIT SAVOIR QUE huit élèves de la commune se sont vu proposer ce séjour. A cette occasion, Monsieur DONNET sollicite la Municipalité pour participer financièrement aux frais de transport et d'hébergement de ces élèves par une contribution exceptionnelle de 60 euros par élève.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

D'ATTRIBUER au Lycée Christian Bourquin une participation aux frais de transport et d'hébergement à hauteur de 480 euros, dans le cadre d'un séjour pédagogique qui se déroulera du 12 au 18 mai 2024 à Berlin et Strasbourg pour 8 élèves demeurant à Port-Vendres.

DIT QUE la dépense sera inscrite au Budget 2024, article 6718, code fonction 020.



DÉCISIONS N°200-2023 à 30-2024

Décision 200-2023 : Passation d'un contrat de location d'un local fermé à usage de garage au Parking Castellane
--

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°45-2022 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2022, portant sur la fixation des tarifs pour le Parking Castellane au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Eric VIGNERON,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location d'un local fermé à usage de garage situé au Parking Castellane, avec Monsieur Eric VIGNERON, domicilié à Port-Vendres, 5 Route de Banyuls.

Ledit contrat porte sur la location d'un emplacement fermé de stationnement au Parking Castellane portant le n°43 et situé au niveau -1.

Il dispose :

- D'un système de fermeture des accès communs,
- D'un jeu constitué d'une clé et d'un badge, qui sont remis au terme de la signature des présentes au preneur.

Article 2 : Ladite location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er décembre 2023. Le montant du loyer mensuel s'élève à 70,83 € HT payable d'avance et révisable en début de chaque année civile en fonction de la révision des tarifs communaux.

A titre de garantie de la parfaite exécution du contrat et du bon entretien du local, le preneur versera au Bailleur une somme de 85,00 € TTC correspondant à un mois de loyer à titre de dépôt de garantie.

Article 3 : Ce bail sera passé en la forme administrative.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 201-2023 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé avec la Compagnie L'hiver nu

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion du Micro-Festival Micro-Folie,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie L'hiver nu, dont le siège social est à Mende (48000), 6 Place Charles de Gaulle.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet :** Théâtre, ombres et marionnettes « Les souliers de sable »
- **Date et heure :** Le samedi 2 décembre 2023 à 17h00
- **Lieu de la représentation :** Cinéma le Vauban
- **Montant :** 1.701,20 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 324.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 202-2023 : Intervenant en catalan - Passation d'une convention avec l'Association Pour l'Enseignement du Catalan (APLEC) - Année scolaire 2023-2024

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'enseignement en catalan est dispensé depuis plusieurs années à l'école Pasteur et donne entière satisfaction,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer une nouvelle convention avec l'APLEC pour la mise à disposition d'un intervenant auprès de l'école Élémentaire Pasteur, dans le cadre de la sensibilisation à la langue catalane,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention avec l'APLEC, « Universitat », Casa dels Països Catalans P1 Cami de la Passio Vella à Perpignan Cedex (66860), pour la mise à disposition d'un intervenant en catalan auprès de l'école Elémentaire Pasteur, pour l'année scolaire 2023-2024.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Le coût total d'intervention s'élève à 6.720 € dont 50 % est pris en charge par la Commune. Le coût de participation finale pour la Commune s'élève à 3.360 €.
- Cette intervention est rémunérée 35 € nets de l'heure à raison de 6 heures de cours par semaine, pendant la période scolaire d'octobre 2023 à juillet 2024.
- L'APLEC assure le recrutement de l'intervenant parmi les étudiants de catalan à l'Université de Perpignan, ainsi que leur formation.
- Le coût de prise en charge par la Commune est susceptible d'être modulé en fonction du nombre réel d'heures effectuées.

Les versements seront effectués au Compte FR76 1660 7000 1938 1211 4814 879, auprès de la Banque Populaire, Agence du Moulin à Vent à Perpignan.

Article 2 : Dit que les crédits sont et seront inscrits aux budgets 2023-2024, chapitre 011, article 611, fonction 212.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 203-2023 : Passation d'un contrat de location d'un local fermé à usage de garage au Parking Castellane
--

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°45-2022 du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2022, portant sur la fixation des tarifs pour le Parking Castellane au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Philippe RADOU,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location d'un local fermé à usage de garage situé au Parking Castellane, avec Monsieur Philippe RADOU, domicilié à Port-Vendres au 6 quai de la République.

Ledit contrat porte sur la location d'un emplacement fermé de stationnement au Parking Castellane portant le n°66 et situé au niveau 1.

Il dispose :

- D'un système de fermeture des accès communs,
- D'un jeu constitué d'une clé et d'un badge, qui sont remis au terme de la signature des présentes au preneur.

Article 2 : Ladite location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 11 décembre 2023. Le montant du loyer mensuel s'élève à 70,83 € HT payable d'avance et révisable en début de chaque année civile en fonction de la révision des tarifs communaux.

A titre de garantie de la parfaite exécution du contrat et du bon entretien du local, le preneur versera au Bailleur une somme de 85,00 € TTC correspondant à un mois de loyer à titre de dépôt de garantie.

Article 3 : Ce bail sera passé en la forme administrative.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 204-2023 : Contrat de Service C2315902 passé avec la Société ARPEGE pour les logiciels MAESTRO OPUS et MELODIE OPUS

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'acquisition auprès de la Société ARPEGE du progiciel « MÉLODIE » qui permet la gestion de l'État Civil et du progiciel « MAESTRO » qui permet la gestion du recensement militaire,

VU la décision 148-2018 portant sur les renouvellements des contrats d'assistance et de maintenance des progiciels « MÉLODIE OPUS » et « MAESTRO OPUS » passés avec la Société ARPEGE

VU la décision n°138-2020 portant sur la passation d'un avenant au contrat d'assistance et de maintenance logicielle avec la Société ARPEGE pour le logiciel MAESTRO OPUS Oracle SE2

CONSIDERANT que les contrats de maintenance arrivent à échéance au 31 décembre 2023,

VU la proposition faite par la Société « ARPEGE »,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de maintenance aux progiciels « MAESTRO OPUS » et « MELODIE OPUS », avec la Société ARPEGE dont le siège social est à Saint-Sébastien-Sur-Loire Cedex (44236), 13 rue de la Loire, CS 23619, représenté par son Président Monsieur Bruno BERTHELEME.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

Produits	Nombre de postes	Date de départ	Montant annuel € H.T.	Montant annuel € TTC
MAESTRO OPUS Maintenance	2	01/01/ 2024	460.73	552,88
MAESTRO OPUS Oracle SE2	-		21.71	26,05
MELODIE OPUS Maintenance, modules IMAGE et IBMOL inclus	3		1.812,89	2.175,47
MELODIE OPUS maint SGBD PostgreSQL	-		188.30	225,96
Montant Total			2.483,63	2.980,36

Article 3 : Le présent contrat est conclu jusqu'à la fin de l'année civile. Au-delà de cette période, il sera renouvelé annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder 4 ans (date d'échéance le 31/12/2027).

Article 4 : Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024 et suivants.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision 205-2023 : Contrat de cession de droit de représentation
passé avec la Société On Stage Production – Festikids ateliers créatifs**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion du Village de Noël,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession de droit de représentation avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de cession de droit de représentation avec la Société On Stage Production, dont le siège social est à Rivesaltes (66600), 16 rue des Palmiers.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Festikids Atelier créatifs
- **Dates** : 23, 26, 28 et 30 décembre 2023
- **Lieu de la représentation** : Caserne du fer à cheval
- **Heure** : 15h30 à 19h
- **Montant** : 1.092,98 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision 206-2023 : Contrat de cession de droit de représentation
passé avec la Société On Stage Production – Festikids Maquillage**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion du Village de Noël,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession de droit de représentation avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de cession de droit de représentation avec la Société On Stage Production, dont le siège social est à Rivesaltes (66600), 16 rue des Palmiers.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Festikids Maquillage
- **Dates** : 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 décembre 2023
- **Lieu de la représentation** : Caserne du fer à cheval
- **Heure** : 15h30 à 19h
- **Montant** : 1.698,55 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 207-2023 : Contrat de cession de droit de représentation passé avec la Société On Stage Production – Festikids magie

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion du Village de Noël,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession de droit de représentation avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de cession de droit de représentation avec la Société On Stage Production, dont le siège social est à Rivesaltes (66600), 16 rue des Palmiers.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Festikids Magie
- **Dates** : 25, 27, 29 décembre 2023
- **Lieu de la représentation** : Caserne du fer à cheval
- **Heure** : 15h30 à 19h
- **Montant** : 727,95 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 208-2023 : Contrat de cession de droit de représentation passé avec la Société On Stage Production – Festikids sculpteur sur ballon

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion du Village de Noël,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession de droit de représentation avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de cession de droit de représentation avec la Société On Stage Production, dont le siège social est à Rivesaltes (66600), 16 rue des Palmiers.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Festikids sculpteur sur ballon
- **Dates** : 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 décembre 2023

- **Lieu de la représentation** : Caserne du fer à cheval
- **Heure** : 15h30 à 19h
- **Montant** : 1.698,55 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 209-2023 : Contrat de cession de droit de représentation passé avec la Société On Stage Production – Pack de Noël
--

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion du Village de Noël,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession de droit de représentation avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de cession de droit de représentation avec la Société On Stage Production, dont le siège social est à Rivesaltes (66600), 16 rue des Palmiers.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Pack Noël
- **Date** : 24 décembre 2023
- **Lieu de la représentation** : Caserne du fer à cheval
- **Heure** : 15h00 à 18h30
- **Montant** : 3.833,87 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 210-2023 : Convention tripartite relative à l'utilisation des équipements sportifs avec le Département des Pyrénées-Orientales, le Collège de la Côte Vermeille et la Commune de Port-Vendres
--

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT QUE la mise à disposition des équipements sportifs s'inscrit dans un partenariat associant les établissements publics locaux d'enseignement, la collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs, afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive (EPS) de l'Education Nationale,

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de fixer les conditions de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs appartenant à la Commune de Port-Vendres au Collège de la Côte Vermeille,

VU la proposition de convention établie par le Département des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention tripartite relative à l'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics départementaux entre le Département des Pyrénées-Orientales dont le siège social est à Perpignan (66000) 24 quai Sadi Carnot - BP 906, le Collège de la Côte Vermeille dont le siège social est situé à Port-Vendres au boulevard Parès et la Commune de Port-Vendres.

Article 2 : Les caractéristiques principales de la présente convention sont les suivantes :

La Commune met à la disposition du Collège de la Côte Vermeille les installations et les locaux du « stade de rugby et football ». Par installations, on entend les installations proprement dites et les équipements qui y sont affectés. Les matériels sportifs, les vestiaires (filles et garçons) et sanitaires des installations concernées sont également mis à dispositions.

Un planning de réservation est établi en début d'année scolaire en concertation avec le service « communication, culture, animation et sport » et le Collège en respectant les nombres d'heures hebdomadaires.

La participation financière aux frais de fonctionnement des équipements sportifs prise en charge par le Département est fixée à :

- **Equipements de plein air** (stades - plateaux sportifs - pistes) : 8 € de l'heure
- **Equipements couverts** (salles de sport - gymnases) : 11 € de l'heure

La présente convention couvre la période scolaire 2023-2024 et prend fin au 31 décembre 2024.

Article 3 : Dit que les recettes sont et seront prévues aux budgets 2023 et suivants à l'article 70631 code fonction 412.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 211-2023 : Passation d'une convention d'honoraires sur la base d'un honoraire fixe avec Maître PONS-SERRADEIL

Le Maire de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Commune a fait un recours en appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier ayant annulé la délibération du 22 juillet 2022 complétant l'article 24 du règlement intérieur,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune devant la juridiction compétente,

VU la proposition de Maître Mathieu PONS-SERRADEIL,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure une convention d'honoraires sur la base d'un honoraire fixe avec Maître Mathieu PONS-SERRADEIL, Avocat au Barreau des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 2 place Jean Payra.

Article 2 : La Commune de Port-Vendres prendra en charge les honoraires de Maître Mathieu PONS-SERRADEIL pour l'accomplissement de sa mission de défense des intérêts de la Commune selon les modalités prévues à l'article 2.1 de la convention.

Article 3 : Les honoraires dus à Maître Mathieu PONS-SERRADEIL au titre de la défense de la commune s'établiront à la somme de :

- 300 € HT dans le cadre du recours en appel

La TVA sera facturée aux taux en vigueur à la date d'exigibilité de la facturation. Ce montant inclut la rémunération des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à ladite convention en vue de l'orientation de la procédure.

Article 4 : La dépense sera inscrite au budget 2023, au chapitre 011, article 6226, code fonction 03.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision 212-2023 : Monsieur PAGET-BLANC c/ DCM 87-2023
Requête introductive d'instance devant le Tribunal Administratif de
Montpellier – N° 2307094-4**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la requête introductive présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Éric PAGET-BLANC sous le n° 2307094-4 en date du 6 décembre 2023 tendant à annuler la délibération n° 87-2023 par laquelle le Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023, a accepté de céder à la société SOFIDEC Groupe les parcelles cadastrées section AI n° 95, 96, 97, 200 et 202,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune devant cette juridiction et de désigner à ce titre un avocat pour la représenter,

DECIDE

Article 1^{er} : De désigner Maître Mathieu PONS-SERRADEIL, dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 2 place Jean Payra, pour défendre les intérêts de la Commune dans l'instance enregistrée auprès du Tribunal Administratif sous le n° 2307094-4 en date du 6 décembre 2023 tendant à annuler la délibération n° 87-2023 par laquelle le Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023, a accepté de céder à la société SOFIDEC Groupe les parcelles cadastrées section AI n° 95, 96, 97, 200 et 202.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision 213-2023 : Dépôt d'une Déclaration Préalable – Remise en
peinture des grilles de la Caserne du Fer à Cheval**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **et plus précisément** son alinéa 27° qui permet « *de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* »,

VU le projet de remise en peinture des grilles qui entourent la Caserne du Fer à Cheval sur la parcelle cadastrée AE 108,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la valorisation du territoire et du patrimoine de la ville suite au classement en Site Patrimoniale Remarquable de la Commune de Port-Vendres depuis le 29/06/2022,

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser le dépôt d'une Déclaration Préalable « construction, travaux, installations et aménagements non soumis a permis » (modèle cerfa N°13404*10) numéroté « DP 066 148 23 A0093 » en vue de la remise en peinture des grilles qui entourent la Caserne du Fer à Cheval.

Article 2 : Cette opération se décompose comme suit :

- Le décapage des grilles actuelles
- La remise en peinture des pointes de lances couleur KEIM EXCLUSIV 9325
- La remise en peinture des grilles couleur KEIM EXCLUSIV 9590

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Décision 214-2023 : Passation d'une convention entre la Commune de Port-Vendres et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) en vue de la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement (FPS)

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°83-2017 portant sur la dépénalisation du stationnement payant et sur l'adaptation du dispositif tarifaire qui fixe à compter du 1^{er} janvier 2018, le barème des redevances, du forfait post-stationnement et du forfait post-stationnement minoré,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du forfait post-stationnement,

VU les décisions n°112-2017 et 127-2020 portant sur la passation d'une convention entre la Commune de Port-Vendres et l'Agence Nationale de Traitement des Infractions (ANTAI),

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2023, il convient de procéder à son renouvellement,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions dont le siège est à Rennes (35000) 2 Allée Ermengarde d'Anjou, dans le cadre de la mise en œuvre du forfait post-stationnement.

Ladite convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule dans le cadre de l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La Convention régit l'accès au système informatique du Service du forfait de Post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et en définit les modalités et conditions d'utilisation.

Elle définit également les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Collectivité, à traiter en phase exécutoire, les FPS impayés.

Les engagements des parties sont définis dans ladite convention.

La Commune versera pour les prestations réalisées par l'ANTAI, les montants suivants :

- 0,98 € par pli envoyé : Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial
- 0,98 € par pli envoyé : Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif
- 0,83 € par envoi dématérialisé : Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé
- 0,83 € par envoi dématérialisé : Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé

Le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1er janvier 2023 de 0,65 € par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires de La Poste d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Les prix unitaires seront révisés au 1er janvier de chaque année. Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 3%.

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

La convention est conclue à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 215-2023 : Attribution de 10 places gratuites de cinéma dans le cadre d'une rife organisée par l'Association du Tennis Club Port-Vendrais

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande écrite formulée par l'Association du Tennis Club Port-Vendrais en date du 7 décembre 2023, en vue de l'organisation d'une rife qui se déroulera le samedi 16 décembre 2023 sur la Commune de Port-Vendres,

DECIDE

Article 1^{er} : De remettre à l'Association du Tennis Club Port-Vendrais, 10 tickets gratuits de cinéma en vue de l'organisation d'une rife qui se déroulera le samedi 16 décembre 2023 sur la Commune de Port-Vendres.

Article 2 : Dit que les bons de cinéma ont une durée de validité du 17 décembre 2023 au 31 décembre 2024. Ils seront remis gratuitement et n'auront aucune valeur faciale au titre de la régie du cinéma.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 216-2023 : Attribution de 10 places gratuites de cinéma dans le cadre d'une tombola organisée par le Comité des Fêtes

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande écrite formulée par le Comité des Fêtes en date du 7 décembre 2023, en vue de l'organisation d'une tombola qui se déroulera le samedi 23 décembre 2023 sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion du Village de Noël,

DECIDE

Article 1^{er} : De remettre au Comité des Fêtes, 10 tickets gratuits de cinéma en vue de l'organisation d'une tombola qui se déroulera le samedi 23 décembre 2023 sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion du Village de Noël.

Article 2 : Dit que les bons de cinéma ont une durée de validité du 24 décembre 2023 au 31 décembre 2024. Ils seront remis gratuitement et n'auront aucune valeur faciale au titre de la régie du cinéma.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 217-2023 : Contrat de vérification périodique et technique passé avec la Société Qualiconsult Exploitation Languedoc Roussillon

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la vérification périodique et technique des installations électriques temporaires des équipements situés sur le Marché de Noël de la Commune de Port-Vendres,

VU la proposition faite par la Société Qualiconsult Exploitation Languedoc Roussillon,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de vérification périodique et technique avec la Société Qualiconsult Exploitation Languedoc Roussillon, dont le siège social se situe à Perpignan (66029), 16 Avenue Eole, Mas Delfau, Tecnosud 2, CS 10014.

Les missions confiées sont les suivantes : VMSECHA, VIT

Les installations concernées comprennent :

- 9 chalets alimentés électriquement,
- 1 scène de 60 m²,
- 2 groupes électrogènes,
- 1 chapiteau de 25 m x 10 m.

Ledit contrat est conclu à compter de la date de signature par les parties, dans le cas de missions ponctuelles. Le contrat de vérification périodique et technique prendra fin dès la remise du rapport.

L'ensemble des prestations s'élève à un montant annuel de 720,00 € TTC.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget 2023, au chapitre 011, article 611, code fonction 822.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision 218-2023 : Convention d'occupation du domaine public
passée entre la Commune et le comité des fêtes**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention d'occupation temporaire du Domaine Public avec l'Association « Comité des fêtes de Port-Vendres » représentée par son Président et dont le siège social est situé au Cinéma « Le Vauban » Place Castellane à Port-Vendres (66660), en vue de l'organisation du village de Noël du 23 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024,

DECIDE

Article 1^{er} : De consentir à l'Association « Comité des fêtes » représentée par son Président Camille DELLA PIETRA, le droit d'occuper une partie du Domaine Public composée des espaces situés dans l'enceinte de la « Caserne du Fer à Cheval », place de l'Obélisque constitués de la cour d'une superficie de 1.500 m², de la « Galerie des Arts » d'une superficie de 165 m² et d'une partie de la place de l'Obélisque attenante de 700 m².

La mise à disposition concerne également les équipements garnissant les lieux soit 9 chalets, 1 barnum, des sanitaires et trois groupes électrogènes.

Article 2 : Les modalités sont les suivantes :

Les locaux désignés ci-dessus et qui sont mis à la disposition de l'Occupant devront être exclusivement utilisés pour des activités liées au village de Noël de la Commune. Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable, express et écrit de la Commune, sous peine de résiliation de la convention.

Article 3 : Ladite convention est conclue pour une durée de dix (10) jours à compter du 23 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024. La mise à disposition est consentie à titre gratuit dans la mesure où l'Occupant est une association à but non lucratif dont l'activité concourt à la satisfaction d'un intérêt général communal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision 219-2023 : Passation d'un contrat de location d'un local
ouvert à usage de garage au Parking Castellane**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°99-2023 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023, portant sur la fixation des tarifs pour le Parking Castellane au titre de l'année 2024,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Olivier DELMONT,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location d'un local ouvert à usage de garage situé au Parking Castellane, avec Monsieur Olivier DELMONT, domicilié à Paris, 9 Cité Riverin.

Ledit contrat porte sur la location d'un emplacement ouvert de stationnement au Parking Castellane portant le n°93 et situé au niveau -1.

Il dispose :

- D'un système de fermeture des accès communs,
- D'un jeu constitué d'une clé et d'un badge, qui sont remis au terme de la signature des présentes au preneur.

Article 2 : Ladite location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024. Le montant du loyer mensuel s'élève à 49,79 € HT payable d'avance et révisable en début de chaque année civile en fonction de la révision des tarifs communaux.

Article 3 : Ce bail sera passé en la forme administrative.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 220-2023 : Passation d'un contrat de location d'un local ouvert à usage de garage au Parking Castellane

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°99-2023 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023, portant sur la fixation des tarifs pour le Parking Castellane au titre de l'année 2024,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Delphine JAVELLE,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location d'un local ouvert à usage de garage situé au Parking Castellane, avec Madame Delphine JAVELLE, domicilié à Port-Vendres, 1 rue du 11 novembre.

Ledit contrat porte sur la location d'un emplacement ouvert de stationnement au Parking Castellane portant le n°96 et situé au niveau -1.

Il dispose :

- D'un système de fermeture des accès communs,
- D'un jeu constitué d'une clé et d'un badge, qui sont remis au terme de la signature des présentes au preneur.

Article 2 : Ladite location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024. Le montant du loyer mensuel s'élève à 49,79 € HT payable d'avance et révisable en début de chaque année civile en fonction de la révision des tarifs communaux.

Article 3 : Ce bail sera passé en la forme administrative.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 221-2023 : Passation d'un contrat de location d'un local ouvert à usage de garage au Parking Castellane

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°99-2023 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023, portant sur la fixation des tarifs pour le Parking Castellane au titre de l'année 2024,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Christophe LEPIAN,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location d'un local ouvert à usage de garage situé au Parking Castellane, avec Monsieur Christophe LEPIAN, domicilié à Port-Vendres, 2 rue Jules Ferry.

Ledit contrat porte sur la location d'un emplacement ouvert de stationnement au Parking Castellane portant le n°18 et situé au niveau -1.

Il dispose :

- D'un système de fermeture des accès communs,
- D'un jeu constitué d'une clé et d'un badge, qui sont remis au terme de la signature des présentes au preneur.

Article 2 : Ladite location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Le montant du loyer mensuel s'élève à 49,79 € HT payable d'avance et révisable en début de chaque année civile en fonction de la révision des tarifs communaux.

Article 3 : Ce bail sera passé en la forme administrative.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 222-2023 : Passation d'un contrat de location d'un local ouvert à usage de garage au Parking Castellane

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°99-2023 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023, portant sur la fixation des tarifs pour le Parking Castellane au titre de l'année 2024,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Christophe LEPIAN,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location d'un local ouvert à usage de garage situé au Parking Castellane, avec Monsieur Christophe LEPIAN, domicilié à Port-Vendres, 2 rue Jules Ferry.

Ledit contrat porte sur la location d'un emplacement ouvert de stationnement au Parking Castellane portant le n°28 et situé au niveau -1.

Il dispose :

- D'un système de fermeture des accès communs,
- D'un jeu constitué d'une clé et d'un badge, qui sont remis au terme de la signature des présentes au preneur.

Article 2 : Ladite location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Le montant du loyer mensuel s'élève à 49,79 € HT payable d'avance et révisable en début de chaque année civile en fonction de la révision des tarifs communaux.

Article 3 : Ce bail sera passé en la forme administrative.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 223-2023 : Passation d'un contrat de location d'un local ouvert à usage de garage au Parking Castellane

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°99-2023 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023, portant sur la fixation des tarifs pour le Parking Castellane au titre de l'année 2024,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame YCHE REGINE,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location d'un local ouvert à usage de garage situé au Parking Castellane avec Madame YCHE REGINE, domicilié à Port-Vendres, 25 Rue Pasteur.

Ledit contrat porte sur la location d'un emplacement ouvert de stationnement au Parking Castellane portant le n°15 et situé au niveau -1.

Il dispose :

- D'un système de fermeture des accès communs,
- D'un jeu constitué d'une clé et d'un badge, qui sont remis au terme de la signature des présentes au preneur.

Article 2 : Ladite location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Le montant du loyer mensuel s'élève à 49,79 € HT payable d'avance et révisable en début de chaque année civile en fonction de la révision des tarifs communaux.

Article 3 : Ce bail sera passé en la forme administrative.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 224-2023 : Passation d'un bail d'immeuble au profit de Monsieur Badakbou DJAMANE

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Badakbou DJAMANE,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de bail avec Monsieur Badakbou DJAMANE pour la location d'un logement situé à Port-Vendres (66660), 37 rue Pasteur, Ecole Elémentaire, 1^{er} étage.

Article 2 : Cette location prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 29 avril 2024, suivant un loyer mensuel de 493,33 €.

Le bailleur pourra résilier le contrat de location en vue de reprendre le logement si les clauses du contrat ne sont pas respectées.

Article 3 : Ce bail sera passé en la forme administrative.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 225-2023 : Contrat de prestation passé avec l'Association Chant de Fraises

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres à l'occasion du Village de Noël,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de prestation avec l'Association Chant de Fraises, dont le siège social est à Bages (66670), 6 rue Alfred de Musset.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Concert avec le groupe Solyrock
- **Date** : Jeudi 28 décembre 2023
- **Lieu de la représentation** : Caserne du Fer à Cheval
- **Heure** : à partir de 21h00
- **Montant** : 900,00 € nets

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2023, au chapitre 011, article 6232, fonction 024.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 226-2023 : Avenant n°2 prorogeant la durée du marché passé avec les assurances Pilliot dans le cadre de la « Flotte automobile » jusqu'au 31 décembre 2024

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 156-2019 du 26 décembre 2019 portant sur la passation d'un marché avec les Assurances Pilliot dans le cadre de la Protection flotte automobile et accessoire,

Vu la décision n° 158-2021 du 29 novembre 2021 portant sur la passation de l'avenant n°1 en augmentation au marché avec les Assurances Pilliot dans le cadre de la Protection flotte automobile et accessoire,

CONSIDÉRANT que les contrats d'assurances arrivent à échéance au 31 décembre 2023 et que la mise en concurrence par le biais d'un appel d'offres ouvert déposés sur la plate-forme e-marchéspublics.com s'est avérée infructueuse pour le lot 3 « Flotte automobile »,

CONSIDÉRANT la proposition de la Société Pilliot assureur actuel de soumettre un avenant n°2 en prolongation pour une période d'un an,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un avenant n°2 au marché avec la SASU Assurance Pilliot dont le siège social est à AIRE SUR LE LYS CEDEX (62921) Rue de Witternesse BP 40 002 (courtier de MALJ Mutuelle Alsace Lorraine Jura en vue de prolonger la durée du marché.

Assurance Contrat Flotte automobile « 20GRE0243FLTC »

L'avenant prend effet au 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

Article 2 : les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Dit que les crédits seront prévus au budget 2024 à l'article 6168, code fonction 020.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 227-2023 : Convention de mise à disposition à titre gracieux passé avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin d'assurer la sécurité – Feux d'artifices au Jardin du dôme

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les animations prévues sur la Commune à l'occasion du Village de Noël,

CONSIDERANT qu'il convient de passer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin d'assurer la protection des biens et des personnes sur le site lors de ces manifestations,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention à titre gracieux avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales dont le siège se situe à PERPIGNAN (66962) - 1, rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935.

Cette convention prévoit le déploiement d'un dispositif de sécurité afin d'assurer dans les meilleurs délais, la protection des biens et des personnes sur le site prévu pour la manifestation.

Article 2 : Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Manifestation : Feux d'artifices
- Période de la mise à disposition : le samedi 30 décembre 2023 de 21h00 à 22h00
- Lieu de la manifestation : Jardin du dôme
- Personnel déployé par le SDIS : 4 Sapeurs-pompiers
- Engin déployé par le SDIS : 1 CCFM

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 01-2024 : Délivrance d'une concession dans le cimetière de Port-Vendres enregistrée sous le numéro 964 T

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-3 ; L.2223-13 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

VU la demande présentée par Madame Brigitte DENAT née PUJOL née le 27 juillet 1957 à Paris 20ème arrondissement (Paris), et Monsieur Olivier, Joseph DENAT né le 01 mai 1957 à Montreuil (Seine-Saint-Denis) demeurant 14 rue Déodat de Séverac à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), et tendant à obtenir une concession trentenaire dans le groupe de casiers collectifs « AO » du cimetière communal de Port-Vendres à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à titre de concession nouvelle à Madame Brigitte DENAT née PUJOL et Monsieur Olivier, Joseph DENAT dans le cimetière communal de Port-Vendres une concession trentenaire, pour un casier situé Porte B, Allée B, Groupe AO, Rang 3, 1er étage à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle.

Article 2 : Les concessionnaires disposeront, en conséquence, de ce casier à dater de ce jour.

Article 3 : Ladite concession est consentie moyennant la somme de 1300,00 euros (mille trois cents euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal.

Article 4 : Dit que la recette sera inscrite au Budget 2024, à l'article 70311, code fonction 026.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 02-2024 : Délivrance d'une concession dans le cimetière de Port-Vendres enregistrée sous le numéro 1134 / 887 C

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-3 ; L.2223-13 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick CHAPERT né le 20 juillet 1948 à Langogne (Lozère) et son épouse Madame Elisabeth ASCOLA née le 30 décembre 1954 à Inezgane (Maroc) demeurant 18 impasse Edouard Chatton à Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), tendant à obtenir une concession de terrain cinquantenaire au cimetière communal de Port-Vendres, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à titre de concession nouvelle dans le cimetière de Port-Vendres, à Monsieur Patrick CHAPERT et son épouse Madame Elisabeth ASCOLA, une concession cinquantenaire d'un terrain de 3 m² (1,20 m x 2,50 m), située Porte B, Allée B, Emplacement 185, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

Article 2 : Les concessionnaires disposeront, en conséquence, de ce terrain à dater de ce jour.

Article 3 : Ladite concession est consentie moyennant la somme de 1800,00 euros (mille huit cents euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal.

Article 4 : Dit que la recette sera inscrite au Budget 2024, à l'article 70311, code fonction 026.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 03-2024 : Passation d'un contrat de location d'un local fermé à usage de parking au Parking Castellane

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°99-2023 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023, portant sur la fixation des tarifs pour le Parking Castellane au titre de l'année 2024,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur René MARRE,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location d'un local fermé à usage de parking situé au Parking Castellane, avec Monsieur René MARRE, domicilié à Port-Vendres, 25 Avenue Castellane.

Ledit contrat porte sur la location d'un emplacement fermé de stationnement au Parking Castellane portant le n°44 et situé au niveau -1.

Il dispose :

- D'un système de fermeture des accès communs,
- D'un jeu constitué d'une clé et d'un badge, qui sont remis au terme de la signature des présentes au preneur.

Article 2 : Ladite location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 15 janvier 2024. Le montant du loyer mensuel s'élève à 70,83 € HT payable d'avance et révisable en début de chaque année civile en fonction de la révision des tarifs communaux.

Article 3 : Ce bail sera passé en la forme administrative.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 04-2024 : Convention de mise à disposition d'un bureau à titre gracieux au sein de la Maison France Services

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Maison France Services permet aux usagers de bénéficier d'un accueil physique et d'un accompagnement numérique regroupant sur un même lieu plusieurs services publics,

CONSIDERANT que le Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins souhaite assurer des permanences régulières afin de faciliter la délivrance de documents administratifs ainsi que d'assister les professionnels de la pêche dans de nombreuses démarches administratives,

CONSIDERANT l'intérêt porté par le Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins pour disposer d'un bureau permettant la mise en place de ses permanences,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition d'un bureau à titre gracieux au sein de la Maison France Services, située 10 Place Bélieu à Port-Vendres (66660), avec le Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, représentée par Monsieur Sébastien GAUBERT, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé, 43 rue Louis Blanc à Port La Nouvelle (11210).

Article 2 : Les modalités sont les suivantes :

Le Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et la Commune de Port-Vendres établiront ensemble un calendrier des permanences assurées d'un commun accord, à raison d'un jour tous les deux mois.

Ladite convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature par les deux parties.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Décision 05-2024 : Renouvellement du contrat de maintenance passé avec la Société LOGITUD Solutions pour les progiciels « CANIS » et « MUNICIPAL » - Contrat n°20241204

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'acquisition auprès de la Société LOGITUD Solutions des progiciels « CANIS » qui permet la gestion des animaux dangereux et « MUNICIPAL » qui permet la gestion de la Police Municipale,

VU la décision n°61/2021 portant sur la passation d'un contrat de maintenance avec la Société LOGITUD Solutions pour les progiciels « CANIS » et « MUNICIPAL »,

CONSIDERANT que ledit contrat de maintenance précité est arrivé à échéance, il convient de le renouveler pour la maintenance future,

VU la proposition faite par la Société « LOGITUD Solutions »,

DECIDE

Article 1^{er} : De renouveler le contrat de maintenance pour les progiciels « CANIS » et « MUNICIPAL » avec la Société LOGITUD SOLUTIONS SAS dont le siège social est à MULHOUSE (68200), ZAC du Parc des Collines, 53 rue Victor Schoelcher.

La nature des prestations consiste en la fourniture de mises à jour et nouvelles versions du progiciel en fonction de l'évolution de la législation, en la correction des éventuelles anomalies de fonctionnement, en l'assistance technique à l'exploitation et en l'assistance téléphonique à l'utilisation.

Le tarif forfaitaire pour les deux progiciels, s'élèvent à un montant annuel de 983,47 € HT, prix révisables à chaque date d'anniversaire en fonction de l'évolution à la hausse des indices Syntec.

Le coût annuel par progiciel correspond à :

- **Municipal : 786,78 € HT**
- **Canis : 196,69 € HT**

Ledit contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024. A la fin de la première période de maintenance, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d'un an, deux fois maximum.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 et suivants, article 6156, code fonction 11.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 06-2024 : Passation d'un contrat de location d'un local fermé à usage de parking au Parking Castellane

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°99-2023 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023, portant sur la fixation des tarifs pour le Parking Castellane au titre de l'année 2024,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Marie-Christine PE,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location d'un local fermé à usage de parking situé au Parking Castellane, avec Madame Marie-Christine PE, domiciliée à Port-Vendres, 3 Quai Pierre Forgas, Résidence Port de Plaisance, appt 5.

Ledit contrat porte sur la location d'un emplacement fermé de stationnement au Parking Castellane portant le n°58 et situé au niveau 1.

Il dispose :

- D'un système de fermeture des accès communs,
- D'un jeu constitué d'une clé et d'un badge, qui sont remis au terme de la signature des présentes au preneur.

Article 2 : Ladite location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 10 janvier 2024. Le montant du loyer mensuel s'élève à 70,83 € HT payable d'avance et révisable en début de chaque année civile en fonction de la révision des tarifs communaux.

Article 3 : Ce bail sera passé en la forme administrative.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 07-2024 : Demande de subvention auprès du Département dans le cadre de la restauration du tableau du reniement de Pierre

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 51-2021 en date du 29 juin 2021 portant sur l'acquisition de cinq tableaux appartenant au Diocèse (Tableau de la Libération de Saint-Pierre - Tableau de Saint Jean l'Évangéliste - Tableau de Sainte Marie-Madeleine - Tableau La conversion de Saint Paul - Tableau du reniement de Pierre),

VU l'examen-diagnostic de ces cinq tableaux et de quatre cadres réalisé par le Centre de Conservation du Département réactualisé le 11 juillet 2022, accompagné de propositions de traitement de conservation-restauration et de l'évaluation financière préalable qui en découle,

CONSIDERANT QUE le coût de restauration du tableau du reniement de Pierre est estimé à un montant de 21.045,00 €,

CONSIDERANT QUE le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine a programmé pour l'année 2024, la restauration dudit tableau, présenté dans l'Eglise paroissiale Notre-Dame de Bonne Nouvelle,
CONSIDERANT QU'il convient de solliciter une subvention pour parfaire le financement de cette restauration,

DECIDE

Article 1^{er} : **D'ADOPTER** le plan de financement concernant le projet de restauration du tableau du reniement de Pierre comme suit :

Montant HT estimatif	Montant	Département (70 %)	Autofinancement (30 %)
Tableau du reniement de Pierre	21.045,00 €	14.731,50 €	6.313,50 €

Article 2 : **DE SOLLICITER** auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est à Perpignan cedex (66906), Hôtel du Département, 24 Quai Sadi Carnot, B.P. 906, une participation financière représentant un montant de 14.731,50 €, soit 70 % du montant HT de la restauration du tableau.

Article 3 : **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment les conventions à passer avec le Département pour la restauration de l'œuvre et l'attribution de la participation financière départementale.

Article 4 : **DIT QUE** les phases de restauration portant sur les deux tableaux restants feront l'objet d'une priorisation en accord avec le Centre de Conservation et feront l'objet d'une nouvelle demande de subvention.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 08-2024 : Délivrance d'une concession dans le cimetière de Port-Vendres enregistrée sous le numéro 1135 / 888 T

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-3 ; L.2223-13 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre, Marc, Paul SPOSITO né le 25 février 1941 à Akbou (Algérie) et son épouse Madame Marie, Jeanne, Louise HECQUET née le 30 novembre 1943 à Berles-au-Bois (Pas-de-Calais) demeurant 3 rue Aristide Maillol à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), tendant à obtenir une concession de terrain trentenaire au cimetière communal de Port-Vendres, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à titre de concession nouvelle dans le cimetière de Port-Vendres, à Monsieur Pierre, Marc, Paul SPOSITO et son épouse Madame Marie, Jeanne, Louise HECQUET, une concession trentenaire d'un terrain de 2,50 m² (1 m x 2,50 m), située Porte B, Allée B, Emplacement 50, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

Article 2 : Les concessionnaires disposeront, en conséquence, de ce terrain à dater de ce jour.

Article 3 : Ladite concession est consentie moyennant la somme de 1125,00 euros (mille cent vingt cinq euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur Municipal.

Article 4 : Dit que la recette sera inscrite au Budget 2024, à l'article 70311, code fonction 026.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 09-2024 : Passation d'un contrat de location d'un local fermé à usage de parking au Parking Castellane
--

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°99-2023 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023, portant sur la fixation des tarifs pour le Parking Castellane au titre de l'année 2024,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Adrien CAILLAT,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location d'un local fermé à usage de parking situé au Parking Castellane, avec Monsieur Adrien CAILLAT, domicilié à Port-Vendres, 2 Boulevard du 8 mai 1945.

Ledit contrat porte sur la location d'un emplacement fermé de stationnement au Parking Castellane portant le n°54 et situé au niveau 1.

Il dispose :

- D'un système de fermeture des accès communs,
- D'un jeu constitué d'une clé et d'un badge, qui sont remis au terme de la signature des présentes au preneur.

Article 2 : Ladite location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er février 2024. Le montant du loyer mensuel s'élève à 70,83 € HT payable d'avance et révisable en début de chaque année civile en fonction de la révision des tarifs communaux.

Article 3 : Ce bail sera passé en la forme administrative.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 10-2024 : Passation d'un contrat de location d'un local ouvert à usage de garage au Parking Castellane
--

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°99-2023 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023, portant sur la fixation des tarifs pour le Parking Castellane au titre de l'année 2024,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Catherine GASPA,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location d'un local ouvert à usage de garage situé au Parking Castellane, avec Madame Catherine GASPA, domiciliée à Port-Vendres, 4 Quai Pierre Forgas.

Ledit contrat porte sur la location d'un emplacement ouvert de stationnement au Parking Castellane portant le n°5 et situé au niveau -1.

Il dispose :

- D'un système de fermeture des accès communs,
- D'un jeu constitué d'une clé et d'un badge, qui sont remis au terme de la signature des présentes au preneur.

Article 2 : Ladite location est consentie et acceptée pour une durée d'un an commençant à courir à la date de signature par les parties. Le montant du loyer mensuel s'élève à 49,79 € HT payable d'avance et révisable en début de chaque année civile en fonction de la révision des tarifs communaux.

Article 3 : Ce bail sera passé en la forme administrative.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 11-2024 : Convention passée avec l'UDSIS 66 en vue du séjour « Classe de neige » du 15 au 20 janvier 2024 pour les élèves de CM2 de l'école élémentaire Pasteur

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que chaque année la Commune participe à la sortie de la « Classe de neige » de l'école élémentaire Pasteur,

CONSIDERANT la proposition de convention établie par l'Union Départementale Scolaire d'Intérêt Social (UDSIS 66),

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention avec l'UDSIS 66, dont le siège social se situe à THUIR (66300) – 2 avenue Hector Capdellayre, représentée par Monsieur Jean ROQUE en qualité de Président.

Les modalités de ladite convention sont les suivantes :

- **Lieu du séjour :** Les Angles
- **Montant par personne et par séjour :** **380,00 €**
Comprenant :
5 journées d'hébergement en pension complète
5 journées d'activités ski (forfait RM et encadrement)
5 journées de location de matériels (ski, chaussures, bâtons, casques)
- **Participation des familles :** **100,00 €**
- **Nombre d'élèves participant au séjour** **36**
- **Nombre d'accompagnateurs :** **4 + (deux enseignants gratuit)**
(Totalité du séjour prise en charge par la Commune)
- **Participation communale maximale :** **11.600,00 €**

Article 2 : Dit que la dépense sera inscrite au budget 2024, article 611, code fonction 212.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie d'Argeles-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 12-2024 : Passation d'un contrat pour l'affrètement du voilier « La Grace » Escale à Port-Vendres

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite affréter le voilier « La Grace » du 12 au 14 avril 2024 à l'occasion de l'événement « Escale à Port-Vendres »

CONDISERANT QU'il convient pour la Ville de s'engager auprès du voilier « La Grace » par le biais d'un contrat d'affrètement.

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat d'affrètement avec le voilier « La Grace » représenté par Josef Dvorský, Directeur Général dont le siège social est en République Tchèque, Dlouhá 730/35, 110 00 Praha 1 – Staré město , en vue de la mise à disposition du navire et de son équipage pour un affrètement à quai du 12 au 14 avril 2024.

Article 2 : Les prestations sont les suivantes :

- Arrivée au plus tard le vendredi 12 avril 2024 (au plus tard à 7h du matin)
- Départ le Dimanche 14 avril 2024 (en fin de journée)
- Visites autorisées : privées - publiques
- Le propriétaire organise des visites de 09 h 30 à 18 h 30 pendant la durée du festival et en dehors des heures prévues pour un événement à bord
- Des événements pourront avoir lieu à condition que ceux-ci aient lieu en dehors des horaires de visites publiques.

Frais supplémentaires pris en charge par la Commune :

- Assistance réglementaire à l'accostage
- Location de l'emplacement d'accostage
- Frais d'électricité et eau pendant le festival
- L'organisation de la prestation réceptive (traiteur) pour chaque soirée.

La Commune s'engage quant à elle à verser la somme de 15.000 € (un premier versement de 20 % soit 3.000 € sera réglé à la signature du contrat, un second versement de 40 % soit 6.000 € le 30 janvier et le solde de représentant 40 % soit 6.000 € sera réglé au plus tard à l'arrivée du voilier,

Ledit contrat est conclu pour une durée déterminée à compter de sa date de signature et allant jusqu'au 14 avril 2024 inclus (à partir de 20 heures).

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 au chapitre 011, article 611, fonction 023.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 13-2024 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé avec la Compagnie La Tête Noire

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie La Tête Noire, dont le siège social est à Saran (45770), 219 rue de la Fontaine.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Spectacle pour les enfants « Pingouin » Discours amoureux
- **Dates** : Le vendredi 2 février 2024 à 14h30 (représentation scolaire)
Le samedi 3 février 2024 à 17h00 (tout public)
- **Lieu de la représentation** : Ciné Théâtre le Vauban
- **Montant** : 4.881,90 € nets

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2024, au chapitre 011, article 6232, fonction 023.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 14-2024 : Contrat de prestation de service passé avec LG PARTENAIRES et portant sur la mise en place des obligations réglementaires dans le cadre de la mise en conformité en matière de RGPD

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une république numérique,

VU la mise en application au 25 mai 2018 du règlement général sur la protection des données (RGPD) issu du nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles,

VU la décision 115-2017 du 02 octobre 2017 portant sur la passation d'une Mission de Diagnostic Sécurité du Système Informatique,

VU la décision 139-2020 du 30 décembre 2020 concernant la passation d'un contrat de prestation de service portant sur l'accompagnement de la collectivité dans le suivi de conformité en matière de règlement général sur la protection des données (RGPD) et de l'assistance DPO (Data Protector Officer),

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de prestation de service avec la Société LG Partenaires représentée par son Président, Lilian Rouyer et dont le siège social est à Argeles-sur-Mer (66700) 13 rue de la Font d'Andreu.

Objet du contrat : Le contrat porte sur la mise en place des obligations réglementaires dans le cadre de la mise en conformité en matière de RGPD

Durée du contrat : la prestation démarre au 1^{er} janvier 2024 pour une période d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction deux (2) fois.

Dispositions financières : le prix dévolu à la prestation s'élève à 1.625 € HT annuel.

La prestation sera réglée par un seul versement dès le démarrage de la prestation.

Article 2 : Dit que la dépense sera inscrite aux budgets 2024 et suivants, au 611-020.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-Sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 15-2024 : Passation d'une convention d'accès aux parcelles privées avec le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement TECH-ALBERES

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par le Syndicat Mixte de Gestion et d'aménagement TECH-ALBERES d'accès aux parcelles privées dans le cadre des travaux d'entretien et de restauration du Tech et de ses affluents,

CONSIDERANT que l'article L 215.18 du Code de l'environnement dispose que « pendant la durée des travaux visés, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres le long du cours d'eau »,

CONSIDERANT que l'entretien des abords du cours d'eau a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de contribuer à son bon état écologique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention d'accès aux parcelles privées avec le demandeur pour l'entretien sélectif de la végétation implantée sur les berges, les îlots et atterrissements susceptibles de gêner l'écoulement du cours d'eau en période de crue et de porter atteinte à son bon fonctionnement,

DECIDE

Article 1^{er} : De concéder au Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement TECH-ALBERES l'accès aux parcelles du domaine privé communal cadastrées section AS n° 27, 29 et 31 et section AD n° 418, 419, 545 et 660 pour la réalisation des travaux d'entretien sélectif de la végétation implantée sur les berges, les îlots et atterrissements susceptibles de gêner l'écoulement du cours d'eau en période de crue et de porter atteinte à son bon fonctionnement.

Article 2 : La convention est consentie pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 3 : Les produits de coupe seront laissés à disposition des riverains.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Décision 16-2024 : Convention de mise à disposition de personnel avec la Communauté de Communes des Albères Côte Vermeille Illibéris - Accueil de Loisirs

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) organise les accueils de loisirs associés à l'école (ALAE) et les activités de loisirs sans hébergement (ALSH) au sein des établissements scolaires « Elémentaire Pasteur » et « Maternelle Parès »,

CONSIDERANT que la Commune de Port-Vendres met à disposition de la CCACVI du personnel qualifié afin d'assurer l'entretien des locaux,

VU la proposition de convention reçue en Mairie,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) dont le siège social est à Argelès-sur-Mer (66700) 3 impasse de Charlemagne BP 90103 portant sur la mise à disposition partielle de personnel.

Article 2 : Les modalités de ladite convention sont les suivantes :

Les engagements de la Commune :

- Mettre à disposition de la Communauté de Communes, du personnel qualifié sur les dates et créneaux horaires fixés en début d'année scolaire,
- Libérer les agents mis à disposition pour les réunions d'organisation et de régulation, sur un volume horaire maximum de 10h par an,
- Mettre à disposition de la Communauté de Communes toutes pièces justificatives complémentaires nécessaires à un éventuel contrôle (bulletins de salaire, contrats).

Les engagements de la CCACVI :

La Communauté de Communes s'acquittera auprès de la Commune des sommes correspondant au temps réel de mise à disposition des agents, facturé sur la base des salaires réels versés aux agents, charges comprises. La facturation sera établie sur les périodes suivantes du 1er janvier au 30 juin ; du 1er juillet au 31 août et du 1er septembre au 31 décembre.

Ladite convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Dit que les recettes seront prévues aux budgets 2024 et suivants à l'article 70846.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 17-2024 : Passation d'un contrat de location d'un cabinet médical à la Maison de santé
--

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par Monsieur Nelu PARLEA, psychiatre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de location avec le demandeur pour l'exercice de sa profession au sein de la Maison de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : De donner à bail à loyer, à titre professionnel dans les conditions qui suivent, à Monsieur Nelu PARLEA, psychiatre, les biens désignés ci-dessous au premier étage de la Maison de médicale « Cal metge » sise à PORT- VENDRES (66660) avenue Marius Demonte, cadastrée section AD numéros 406 et 739 :

Le cabinet n°4 d'une superficie de 20.84 m²,

- Espaces communs : salle d'attente, toilettes, tisanerie,
- 1 emplacement de stationnement privatif.

Article 2 : Le bail est consenti pour une durée de 3 années qui commenceront à courir le 1^{er} mars 2024 renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour y exercer une activité de psychiatre. Le montant du loyer s'élèvera à deux cent cinquante euros auxquels s'ajoutent quatre-vingt-huit euros cinquante de charges, payable mensuellement et révisable en fonction des variations de l'Indice de Révision de l'indice des loyers tertiaires à l'expiration de chaque période annuelle.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Décision 18-2024 : Passation d'un contrat de maintenance avec la Société SCHINDLER

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°130-2020 en date du 2 décembre 2020, portant sur la passation d'un contrat de maintenance avec la Société Schindler suite à l'installation d'un nouvel ascenseur à l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT que ledit contrat de maintenance est arrivé à échéance, il est nécessaire de le renouveler,

VU la proposition faite par la Société Schindler,

DECIDE

Article 1^{er} : De renouveler le contrat de maintenance avec la Société Schindler, dont le siège social est à Toulouse (31100), 5 rue Paul Rocache.

Les modalités du contrat sont les suivantes :

Schindler s'engage à effectuer la maintenance régulière de l'ascenseur (inspections, maintenance préventive, réparation et maintenance corrective).

Une visite d'entretien sera effectuée toutes les six semaines.

Matériel concerné : 1 Ascenseur situé 8 rue Jules Pams à Port-Vendres (66660).

Durée du contrat : le contrat prend effet à compter du 1er février 2024 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Montant annuel de la prestation : 2.379,82 euros HT (les prix seront révisés tous les ans au 1^{er} janvier en fonction des indices du mois de juin).

Article 2 : Dit que les crédits seront inscrits aux budgets 2024 et suivants au chapitre 011, article 6156, code fonction 020.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 19-2024 : Marché de travaux « Petits Lots » du marché de « Requalification des quais » - Attribution du lot 03 « Mobilier urbain et Aire de jeux » avec l'Entreprise Agora Mobilier urbain

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement d'un Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plate-forme « www.achatpublic.com » en date du 21 novembre 2023 et référencé « PO2979-TRAVAUX » ainsi que la publication sur le journal d'annonce légale « l'Indépendant »,

VU la négociation lancée en date au 08 janvier 2024 avec une réponse attendue au plus tard le 12 janvier 2024,

VU l'analyse des offres par le Maître d'œuvre,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un marché de travaux avec la Société AGORA Mobilier Urbain dont le siège social est à Fabrègues (34690) Domaine de la Poste Royale, 37 chemin de Mujolan,

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

Lot retenu : Lot n°3 « Mobilier Urbain et Aire de Jeux »

Prestations retenues :

Offre de Base HT **334.816,00 €**

PSE 1 : Pose du Mobilier **28.286,00 €**

PSE 3 : Clôture des aires de jeux **33.898,00 €**

Article 2 : Dit que les crédits sont et seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 20-2024 : Marché de travaux « Petits Lots » du marché de « Requalification des quais » - Attribution du lot 04 « Espaces Verts » avec l'Entreprise Palm Beach Paysages

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement d'un Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plate-forme « www.achatpublic.com » en date du 21 novembre 2023 et référencé « PO2979-TRAVAUX » ainsi que la publication sur le journal d'annonce légale « l'Indépendant »,

VU la négociation lancée en date au 08 janvier 2024 avec une réponse attendue au plus tard le 12 janvier 2024,

VU l'analyse des offres par le Maître d'œuvre,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un marché de travaux avec la Société Palm Beach Paysages dont le siège social est à Saint Cyprien (66751) Chemin de Villerasse.

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

Lot retenu : Lot n°4 « Espaces Verts »

Prestations retenues :

Offre de Base HT **112.624,98 €**

Article 2 : Dit que les crédits sont et seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 21-2024 : Marché de travaux « Petits Lots » du marché de « Requalification des quais » - Attribution du lot 06 « Pergola » avec l'Entreprise Fer Neuf

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement d'un Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plate-forme « www.achatpublic.com » en date du 21 novembre 2023 et référencé « PO2979-TRAVAUX » ainsi que la publication sur le journal d'annonce légale « l'Indépendant »,

VU la négociation lancée en date au 08 janvier 2024 avec une réponse attendue au plus tard le 12 janvier 2024,

VU l'analyse des offres par le Maître d'œuvre,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un marché de travaux avec la Société Fer Neuf dont le siège social est à Perpignan (66000) 16 rue Fernand Forest,

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

Lot retenu : Lot n°6 « Pergola »

Prestations retenues :

Offre de Base HT

242.179,00 €

Article 2 : Dit que les crédits sont et seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 22-2024 : Marché de fournitures à bons de commande passé avec la Société GK PROFESSIONAL – Acquisition de vêtements de travail pour l'ensemble des Services Municipaux – Lot n°2 « Agents de Police Municipale / A.S.V.P »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement d'un Marché passé selon la procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plate-forme Dématis sous le n°977067 en date du 14 novembre 2023, sur le site du BOAMP sous le n°23-159306, ainsi que sur le site Internet de la Commune,

VU les différentes propositions reçues en Mairie,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un marché de fournitures avec la Société GK Professional, dont le siège social est à Bagnolet (93170), 159 Avenue Gallieni.

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

Le lot retenu est : **Lot n°2** « Agents de Police Municipale / A.S.V.P »

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois renouvelable deux (2) fois.

Il prendra effet à compter de la date de notification. La première année s'entend de l'émission du bon de commande jusqu'au 31 décembre 2024.

L'ensemble des prix unitaires est détaillé dans l'acte d'engagement.

Article 2 : Dit que les crédits seront inscrits aux budgets 2024 et suivants, compte 60636, code fonction 11.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 23-2024 : Marché de fournitures à bons de commande passé avec la Société SARL VETIPRO – Acquisition de vêtements de travail pour l'ensemble des Services Municipaux – Lot n°1 « Agents des Services Techniques »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement d'un Marché passé selon la procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plate-forme Dématis sous le n°977067 en date du 14 novembre 2023, sur le site du BOAMP sous le n°23-159306, ainsi que sur le site Internet de la Commune,

VU les différentes propositions reçues en Mairie,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un marché de fournitures avec la Société SARL Vétipro, dont le siège social est à Perpignan (66000), 955 Avenue Julien Panchot.

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

Le lot retenu est : **Lot n°1 « Agents des Services Techniques »**

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois renouvelable deux (2) fois.

Il prendra effet à compter de la date de notification. La première année s'entend de l'émission du bon de commande jusqu'au 31 décembre 2024.

L'ensemble des prix unitaires est détaillé dans l'acte d'engagement.

Article 2 : Dit que les crédits seront inscrits aux budgets 2024 et suivants, compte 60636, code fonction suivants les secteurs concernés.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 24-2024 : Marché de fournitures à bons de commande passé avec la Société SARL VETIPRO – Acquisition de vêtements de travail pour l'ensemble des Services Municipaux – Lot n°3 « Agents d'entretien des Bâtiments Communaux et Agents de Restauration Scolaire »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement d'un Marché passé selon la procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plate-forme Dématis sous le n°977067 en date du 14 novembre 2023, sur le site du BOAMP sous le n°23-159306, ainsi que sur le site Internet de la Commune,

VU les différentes propositions reçues en Mairie,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un marché de fournitures avec la Société SARL Vétipro, dont le siège social est à Perpignan (66000), 955 Avenue Julien Panchot.

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

Le lot retenu est : **Lot n°3** « Agents d'entretien des Bâtiments Communaux et Agents de la Restauration Scolaire ».

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois renouvelable deux (2) fois.

Il prendra effet à compter de la date de notification. La première année s'entend de l'émission du bon de commande jusqu'au 31 décembre 2024.

L'ensemble des prix unitaires est détaillé dans l'acte d'engagement.

Article 2 : Dit que les crédits seront inscrits aux budgets 2024 et suivants, compte 60636, code fonction suivants les secteurs concernés.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 25-2024 : Avenant n°3 passé avec l'entreprise TKE Elevator dans le cadre du contrat de maintenance de l'ascenseur du Centre Culturel

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la passation d'un contrat n°033257 avec l'entreprise TKE Elevator dans le cadre de la maintenance de l'ascenseur du Centre Culturel de Port-Vendres,

CONSIDERANT la passation de deux avenants suite à l'évolution de la législation relative à l'entretien des ascenseurs,

CONSIDERANT la demande de modification des conditions financières pour compenser les surcoûts liés au contexte économique actuel, établie par l'entreprise TKE Elevator,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un troisième avenant avec l'entreprise TKE Elevator, dont le siège social est à Perpignan (66000), 22 rue Bernard Fernand.

Objet de l'avenant : Augmentation du montant annuel de la maintenance de l'appareil n°AM034115 situé au Centre Culturel de Port-Vendres à compter du 1er avril 2024.

- Ancien montant annuel HT : 3.100,45 €
- **Nouveau montant annuel HT : 3.441,50 €**

Article 2 : Les autres termes du contrat restent inchangés.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits aux budgets 2024 et suivants, article 6156, code fonction 30.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Décision 26-2024 : Contrat de prestation passé avec l'Association
« Les Amis d'Alain Marinaro »**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune de Port-Vendres,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de prestation avec l'Association « Les Amis d'Alain Marinaro » dont le siège social est à Brouilla (66620) Le Moulin, représentée par Madame Dalila Marinaro, agissant en qualité de Présidente.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet :** Concours régional de piano « Alain Marinaro » et Récital de piano en hommage à Alain Marinaro
- **Date :** Samedi 2 mars 2024
- **Lieu de la représentation :** Ciné Théâtre le Vauban
- **Heures :** à 14h30 pour le Concours régional et à 20h30 pour le Récital de piano
- **Montant :** 1.000,00 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2024, au chapitre 011, article 6232, fonction 023.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 27-2024 : Contrat d'animation passé avec la Cobla Sol de Banyuls

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune à l'occasion de la manifestation « Escale à Port-Vendres »,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat d'animation avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat d'animation avec la Cobla Sol de Banyuls, dont le siège social est à Estagel (66310) 13 rue Dugommier.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet :** Ballada de sardanes
- **Date :** Dimanche 14 avril 2024
- **Lieu de la représentation :** Place de l'Obélisque
- **Heure :** à partir de 12h00
- **Montant :** 1.000,00 €

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2024, au chapitre 011, article 6232, fonction 023.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 28-2024 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé avec l'Association Hipgnosis-Héritage

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les animations prévues sur la Commune à l'occasion de la manifestation « Escale à Port-Vendres »,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association Hipgnosis-Héritage, dont le siège social est à Amélie-Les-Bains (66110) 9 Route de Montbolo, Bâtiment E, n°15.

Article 2 : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Ballada de sardanes avec le Groupe « Tres Vents – Tres Quartans »
- **Date** : Vendredi 12 avril 2024
- **Lieu de la représentation** : Place de l'Obélisque
- **Heure** : à partir de 17h00
- **Montant** : 1.100,00 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense est prévue au budget 2024, au chapitre 011, article 6232, fonction 023.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 29-2024 : Passation d'un marché de travaux avec l'Entreprise Mauran pour la mise aux normes de la piste DFCI AL71

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le lancement d'un Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plate-forme Dématis sous le n°984005 en date du 15 décembre 2023,

VU Les différentes propositions reçues en Mairie,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un marché de travaux pour la mise aux normes de la piste DFCI AL 71 avec l'Entreprise Patrick MAURAN, dont le siège social est à Montauriol (66300), 80 Cami del Mas Mauran..

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

- **Offre de base HT:** 29.090,00 € HT
- **Délais d'exécution :** **45 jours**

Article 2 : Dit que les crédits sont prévus à l'opération 905, article 2315, code fonction 845.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 30-2024 : Passation d'un contrat de location d'un cabinet médical à la Maison de santé

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par Madame Sylvie ROQUES, psychologue,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de location avec la demandeuse pour l'exercice de sa profession au sein de la Maison de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : De donner à bail à loyer, à titre professionnel dans les conditions qui suivent, à Madame Sylvie ROQUES, psychologue, les biens désignés ci-dessous au premier étage de la Maison médicale Cal Metge sise à PORT-VENDRES (66660) 8 avenue Marius Demonte :

- Le cabinet B d'une superficie de 22.96 m²,
- Espaces communs : salle d'attente, toilettes, tisanerie,
- 1 emplacement de stationnement privatif.

Article 2 : Le bail est consenti pour une durée de 3 années qui commenceront à courir le 1er mars 2024 renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour y exercer une activité de psychologue. Le montant du loyer s'élèvera à deux cent cinquante euros auxquels s'ajoutent quatre-vingt-huit euros cinquante de charges, payable mensuellement et révisable en fonction des variations de l'Indice de Révision de l'indice des loyers tertiaires à l'expiration de chaque période annuelle.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 15

Le Secrétaire de séance
Eric CATALAN

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Grégory MARTY

